

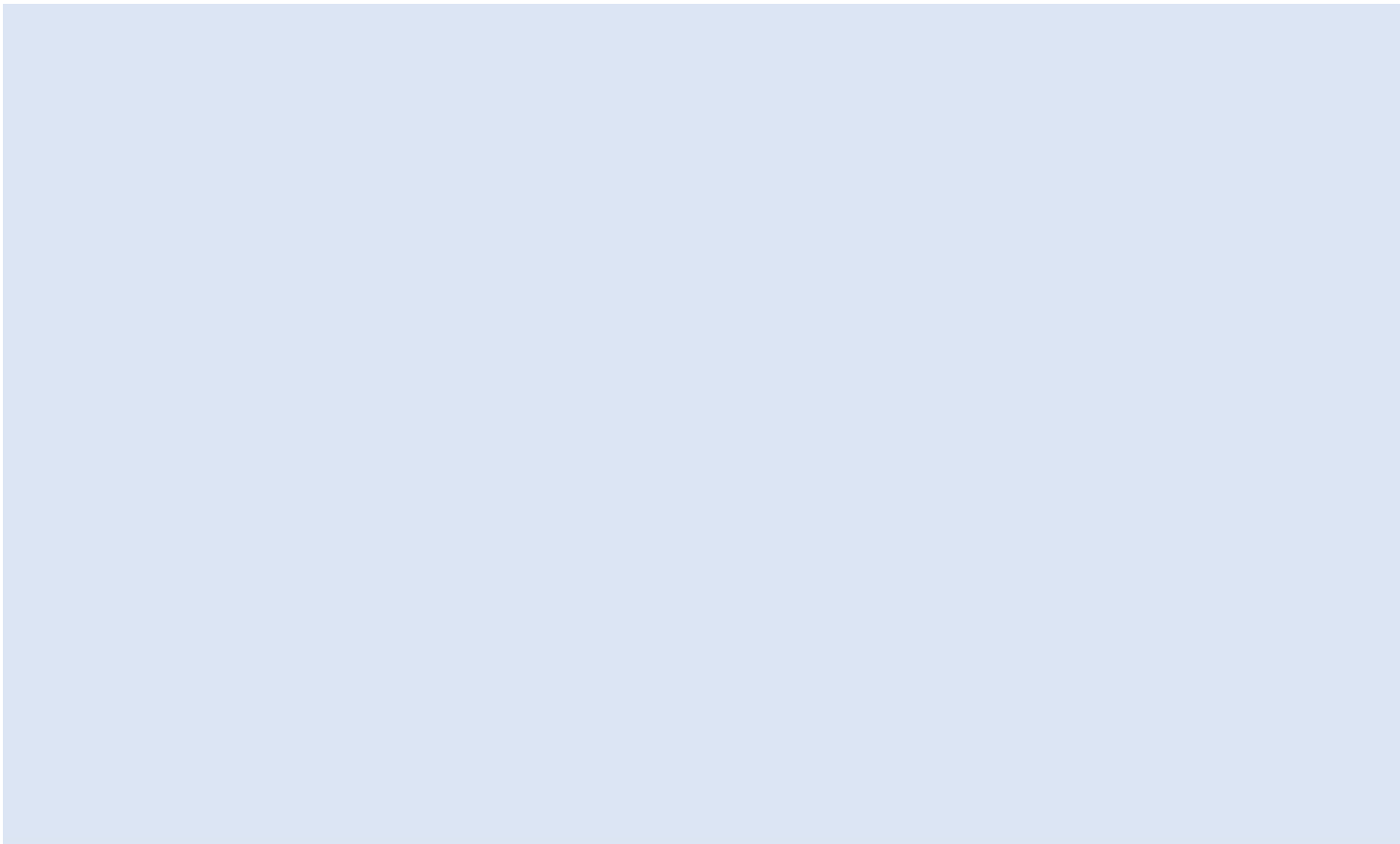


**Autorité  
des marchés  
financiers**

Volume 23 - Numéro 15

16 avril 2026

# Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

# Table des matières

1. <b>Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. <b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. <b>Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	76
3. <b>Distribution de produits et services financiers</b>	42	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. <b>Indemnisation</b>	62	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. <b>Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	136
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. <b>Institutions financières</b>	68	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>	166
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. <b>Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	172
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. <b>Agents d'évaluation du crédit</b>	177
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

## 10.5 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

AMF : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Serge Beausoleil et Martin Tremblay  Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>16 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Yanick Tessier  Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford  Parties intimées  Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc.  Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Avis de contestation suivant la décision <i>ex            parte</i>  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lauzon Ménard, Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc., Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées  BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause  Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.   Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2025-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883)</p> <p>Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2025-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883)</p> <p>Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
<b>23 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780)</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>23 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834)</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jean-Claude Dube, Avocats, S.A</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>23 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées  Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal  Gilles Bergeron  Gestion SEGI Ltée  Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Marie-Andrée Mallette, avocate        Houle Légal inc.    Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Elan Future LTD</p> <p>Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc.</p> <p>Jérôme-Olivier Malo</p> <p>Martin Isabelle</p> <p>Nicolas Maltais</p> <p>Dominik Bilodeau</p> <p>Alexandre Cossette</p> <p>Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion</p> <p>Coinsquare Capital Markets Ltd.</p> <p>Newton Crypto Ltd Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Torstein Braaten</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Contestation de la décision <i>ex parte</i></p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2023-030 <b>SUITE</b>	<p>Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers</p> <p>Ernst &amp; Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause</p>	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	<p>Contestation de la décision <i>ex parte</i></p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
<b>28 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2025-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kelsey Brunette Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Chantal Denommée	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p><a href="#">Salle d'audience virtuelle 6</a></p> <p>ID de réunion : 253 966 596 444 Code: JL4FSB</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 avril 2026 – 10 h 00</b>				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur &amp; Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
<b>28 avril 2026 – 10 h 00</b>				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur &amp; Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande en modification d'ordonnances selon l'entente intervenue entre les parties</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>30 avril 2026 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claude Duhamel  David Cournoyer  Bertrand Lussier  Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>30 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 avril 2026 – 14 h 00</b>				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>1er mai 2026 – 9 h 30</b>				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 mai 2026 – 14 h 00</b>				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté et Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>5 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 mai 2026 – 14 h 00</b>				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ronald Perry  Steve Saviuk, Martin Tremblay et Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358)  Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Luft Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 mai 2026 – 9 h 00</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande en suspension d'instance ou de procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>14 mai 2026 – 14 h 00</b>				
2026-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées  Procureur général du Québec  Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Bernard, Roy (Justice- Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>19 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées  FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Goulet Brière s.n.  Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 mai 2026 – 14 h 00</b>				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  S.-O.M. et A.M.  F.D.  P.P.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>21 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>25 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc.  Parties intimées  Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Françoise Guénette, avocate  Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>26 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh  Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>29 mai 2026 – 9 h 30</b>				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Liam Idelson Turner  Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Serge Beausoleil et Martin Tremblay  Johnson Joseph  Leigh Hughes  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>11 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>21 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh  Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>14 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>16 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>20 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>22 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

15 avril 2026

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABABOU	AHMED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-13
ACHOUR	ALI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-06
AIT KAIT	REDOUANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
ALARIE	MARIE-JEANNE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-04-06
AZZOUNI	KARIMA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-04-02
BEAUVAIS	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-12
BONBE	LYDIENNE FRANCE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-06
BOUCHARD	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-09
BOULEFA	NORA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-13
BOULET	ANABEL LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-05
BRASSARD	GABRIEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-13
BRIGANTI	LOUISE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-31
BROUSSEAU	ZACHARY	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-04-13
BRUNET	VINCENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-05
BUTEAU	NICOLAS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-13
CARACASSIS	EMMANUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-10
CASULT	JULIETTE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-03
CHAHBAZ	MAZEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-06
CHEN	SI	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-06
CHRÉTIEN	LIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
CÔTÉ	LOUIS-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COULIBALY	MALICK KELIAN ASSANE PELEFORO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
CROUZET	AURÉLIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-10
DALLAIRE	JOHANNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-04-03
DE OLIVEIRA	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-30
DÉPATIE	BRUNO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-30
DEXTER	ANNICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-03-24
DEXTER	ANNICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-03-24
DUPUY	XAVIER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-13
FOFANA	MOHAMED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-06
GERMAIN	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
GRENIER	MARIANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-13
GRENIER	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
GUENIFFEY	JÉRÔME	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-04-10
HADARI	MARYAM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
HARRISON	LYNN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-04-08
HOULE	ALEXANDRE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-04-13
IBRAHIM	IMAD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-07
ISABELLE	MAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-10
KASENDA	OSEE MUZINGA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
KONÉ	IAN-RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-11
LATULIPPE	MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-09
LAURENDEAU	MARILYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-02
LAVOIE	LOIK ISAAK	MICA CAPITAL INC.	2026-04-09
LECLERC BERGERON	MAXIME ALAIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEFEBVRE	JULIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-09
MAHOUACHI	MOHAMED CHERIF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-07
MARCOTTE	JUSTIN	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-04-01
MBENDE	LUTUMBA	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-03-31
MESSADI	ANAS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-08
MONANTERAS	TRIFON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-04
MOURELATOS	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-02
MOUSSAOUI	TARIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
NAUD	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-02
NDIAYE	MOHAMED	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-09
NGOM	ALASSANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-13
NICOLAS-BERTHELOT	LOUISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-02
OUIMET	EMILIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-10
PAGLIUCA	VITO MATTHEW	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-08
PERASSO	LOIC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
PHUTTHAVONG	KATHY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-03
PIERRE	YANNE-MIRNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-09
PROULX	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
ROY	KARINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-07
SABUSHIMIKE	ARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
SARRAZIN	YAKIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-10
SHIHA	REBECCA	MIRABAUD CANADA INC.	2026-04-10
THIBAUT	LISE	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-04-01
TIBERGHEN	MATHIEU	GESTION MD LIMITÉE	2026-04-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-03
TUFAIL	NABIL	FINANCIÈRE BANQUENATIONALE INC.	2026-04-03
VAILLANCOURT	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-07

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PINEAU PELLETIER	MATHIEU	MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	2026-04-02
SKENDRAOUI	SAMIA	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2026-04-08
CLOUTIER	PATRICE	SOCIÉTÉ FIDUCIARY TRUST DU CANADA	2026-04-08

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
--	--------------------

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

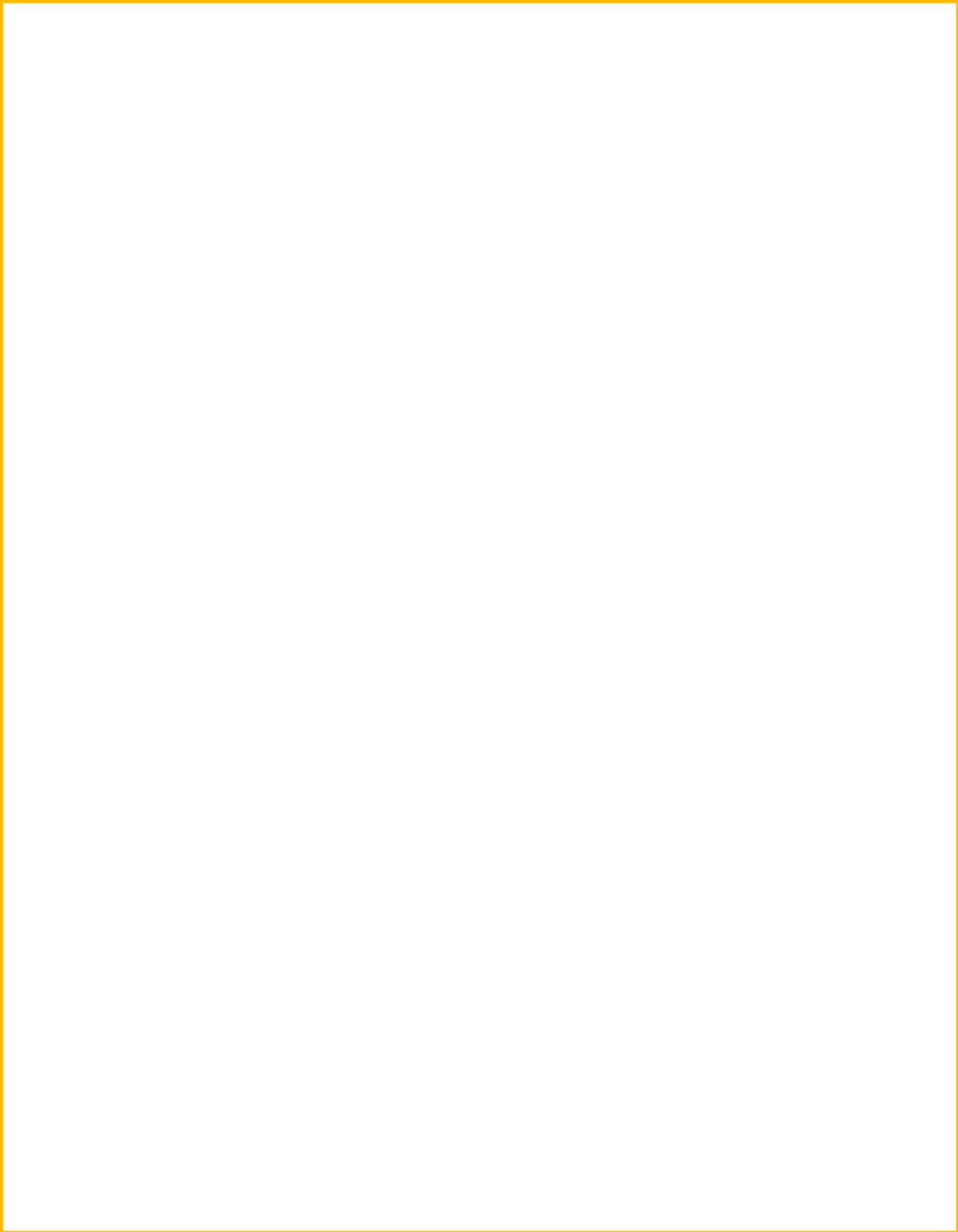
Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101191	BARRETTE, YVES	3a	2026-04-08
113492	GAGNON, MICHAEL	1a	2026-04-10
113640	GALLE, RAFFAELE	4a	2026-04-09
113993	GAUTHIER, FRANCINE	3b	2026-04-13
114399	GIANCRISTOFARO, PAOLO	6a	2026-04-08
114935	GODDARD, TIM	1a	2026-04-14
114978	GOLDSMITH, RANDY	4a	2026-04-08
123585	MÉNARD, CLAUDE	1a	2026-04-09
128360	RAPAGNA, MARIO	1a	2026-04-15
128716	RICHARD, FRANCIS	4c	2026-04-13
129785	ROY, JEAN-FRANÇOIS	3a	2026-04-09

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
130298	SANTOS, HÉLÈNE	4a	2026-04-13
131194	SONNEN, LINDA	1a	2026-04-08
132892	TREMBLAY, FRANÇOISE	3b	2026-04-13
136759	FAUCHER, CHRISTINE	5a	2026-04-14
139168	GIGUÈRE, DENIS	5a	2026-04-08
142727	KOUTSOGILAS, JORGOS	6a	2026-04-08
143072	MORISSETTE, LINDA	4b	2026-04-15
146159	CHARBONNEAU, ISABELLE	4a	2026-04-13
151217	LAVOIE, HENRI	1a	2026-04-09
152108	BLANCHET, MIRYAM	2a	2026-04-13
157659	CAPISTRAN, DANIELLE	4a	2026-04-09
158534	ST-ONGE, JULIE	4a	2026-04-09
162485	GERMAIN, SARAH	5a	2026-04-09
163770	RYAN, MARIE	2b	2026-04-13
167242	LECOMPTE, CYNTHIA	3a	2026-04-08
167932	OBEROI, SHIV	2b	2026-04-08
169024	BEAULIEU, PASCAL	2b	2026-04-08
180628	SIMARD, JEAN-FRANCOIS	1a	2026-04-09
182307	SCALLON, SANDRA	2c	2026-04-13
183967	POIRIER, FRANCIS	1a	2026-04-10
184772	HUARD, DENIS	5b	2026-04-13
186226	CHARETTE, LUC	4b	2026-04-13
189778	LANGLOIS-HOULE, MÉLANY	4a	2026-04-13
190438	AZZOUNI, KARIMA	6a	2026-04-08
191099	STEPHENS, JULIEN	4a	2026-04-15
191198	BABETAS, ARISTIDIS	2b	2026-04-13
191641	LAVOIE, FRANÇOIS	1a	2026-04-14
194881	GERVAIS, PIERRE ANDRÉ	2a	2026-04-13
195011	BENJAMIN, CARL	3c	2026-04-10
195861	LAVOIE, DOMINIC	1a	2026-04-13
201958	AUBÉ, KARINE	4b	2026-04-13
203088	JASSIM, SADIA	4b	2026-04-08
203729	GUERARD, LUCIE	1a	2026-04-10
204561	DESJARDINS, MANUEL	4a	2026-04-08
205296	LANDRY, CHANTAL	1a	2026-04-13
208945	ACCÉLUS, HERBY	3b	2026-04-15
209320	DE OLIVEIRA, MICHAEL	6a	2026-04-15
209854	MAHEU, LINE	1a	2026-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
212938	NADEAU, KEVIN	4a	2026-04-10
215069	DUPUY, XAVIER	6a	2026-04-13
215869	RAPAGNA, PAUL	1a	2026-04-14
217321	PÉPIN, CHANTALE	3b	2026-04-13
219249	FAUTEUX, CHARLES-ANTOINE	3a	2026-04-15
219708	DUCLOS, ALEXANDRE	1a	2026-04-09
222878	ROBITAILLE, ROXANNE	4b	2026-04-10
222912	MORIN, MARC-ANDRÉ	4b	2026-04-14
223215	LAJEUNESSE, JEAN-FRANCOIS	4a	2026-04-14
226009	GUAY, SUZIE	1a	2026-04-09
226065	GUÉRIN, ANNY	1a	2026-04-13
227174	TREMBLAY, SABRINA	4b	2026-04-10
227399	FOFANA, MOHAMED	6a	2026-04-10
227693	LO, MARY RICA MHONYQA	1a	2026-04-09
229519	OZCAN, SEDAT	4a	2026-04-08
235166	PROVOST, ÉRIC	16a	2026-04-09
239710	Bureau, Jessica	2b	2026-04-14
240696	NJOYA, ISMAILA	3B	2026-04-15
242233	LECLERC-HAMEL, CHLOÉ-FRÉDÉRIQUE	4B	2026-04-08
242583	BOUCHER-BÉLAND, FRÉDÉRIQUE	1A	2026-04-15
242729	PAQUET GLAVEEN, RAPHAËLE	3B	2026-04-14
244635	PAPACHRISTOPOULOS, MARY	1A	2026-04-08
245262	ROSS, SANDRA	3B	2026-04-08
246577	POTVIN-RABOUIN, SANDRA	4A	2026-04-08
248084	LANDRY, ARIANE	4B	2026-04-09
248091	ESPOSTO, NICOLAS	6A	2026-04-08
249728	PELLETIER, ÉMILIE	5B	2026-04-08
250330	ALTALEB, YASSINE	3B	2026-04-15
251657	CAO, YU SHANG	4B	2026-04-14
252864	NOUDJA DJENGOUE, LIONEL	1A	2026-04-09
252996	KABEDI KASUKU, FRANCINE	16A	2026-04-14
253258	DI PALMA TRUDEL, CINDY	4B	2026-04-09
253665	SÉVÈRE, EMMANUEL	1A	2026-04-09
254089	CILIBERTO, LESLEY-ANN	3B	2026-04-13
254225	CZERWINSKI-PINARD, ELISE	4A	2026-04-15
254252	LARIVIÈRE, VICKY	3B	2026-04-13
254276	PETERS, JOHN	1A	2026-04-14
254794	VANDAL, ÉTIENNE	2B	2026-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
256371	BRCIC, THEO	4C	2026-04-11
256704	HMAIDI, HABIBA	3B	2026-04-08
257052	VALLEE, ZACHARY	4C	2026-04-10
257229	LAROCHE, CATHERINE	4B	2026-04-09
257296	GRIFFIN-TALBOT, STEPHANIE	4B	2026-04-14
257548	DIABY, IBRAHIM KALIL	4B	2026-04-14
258379	EL FROUGUI, NISRINE	3B	2026-04-13
259218	CLÉMENT, MORGANE	3B	2026-04-13
259236	ALLARD, PHILIPPE-OLIVIER	2A	2026-04-13
259619	LABRIE, MAXIME	4C	2026-04-14
259661	BOILY, ALEXANDRE	1A	2026-04-08
260448	JABAMIKOS, HAROUT ARTHUR	4A	2026-04-15
260995	BLAIN, PASCALE	3B	2026-04-13
261034	BWASHI, DELON TRESOR	1A	2026-04-15
261283	BREAULT-DOBSON, WILLIAM	1A	2026-04-10
261706	LAMARRE, BENJAMIN	1A	2026-04-15
262187	OUELLET, KEVEN	1A	2026-04-13
263577	BENIANI, ABD-ELHAMID	3B	2026-04-15
263741	GUSEVA, KARINA	3B	2026-04-09
264152	MATVEEVA, LARISSA	1A	2026-04-08
264918	FORTIER, FRÉDÉRIK	4B	2026-04-14
265456	GREER, DEANNA LORAINNE	1A	2026-04-13
265697	LUCIANO, PATRICIA	4B	2026-04-09
266853	SAHAKIAN, STEEVE	16A	2026-04-10
266937	DUKUNDE KAYIHURA, HONORÉE	1A	2026-04-08
267021	KAUR, RAJVIR	1A	2026-04-10
267403	TROUILLOT, JACQUES	1A	2026-04-13
267809	MOUAFO KAMDEM, ALPHONSE	1A	2026-04-13
267995	GUENIFFEY, JÉRÔME	6A	2026-04-14
268025	IRELAND, MONICA	1B	2026-04-08
268313	FONTILNE, ROSE STEPHANIE	1A	2026-04-13
268664	KOUASSI, ADAYE JOSEPH	1A	2026-04-13
268732	SINDJUI, BAPTE VICKY DOMINIQUE	1A	2026-04-13
268757	BÉLANGER, CHRISTINE	3B	2026-04-15
268803	LEMELIN, ALEXANDRA	4B	2026-04-08
268902	OULED ALI, AHMED	1A	2026-04-09
268925	CLAVEL, GUILLAUME	1A	2026-04-10
269268	BENYETTOU, ZAKARIA	1A	2026-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
269414	TSAPI TAKOUBO, STEPHANE	1A	2026-04-13
269425	LINTEAU, VÉRONIQUE	16A	2026-04-10
269616	AGNI, FATIMA	1A	2026-04-13
269709	TETREALT, ALEXANDRE	3B	2026-04-13
269810	MOREAU, KIM	1A	2026-04-13
269982	TRAORE, BEN	5B	2026-04-08
270015	DELMÉ-PERRON, JUSTIN	1A	2026-04-13
270218	MORIN, ALEXANDRE	16A	2026-04-13
270313	JASMIN, NAOMI	5B	2026-04-09
270542	TSHIYA, ALPHA KANDA	1A	2026-04-13
270898	DIOP, FATOUMATA	3B	2026-04-10
271179	SOLEIMANI, AHMED	3B	2026-04-08
271488	COMTOIS, SÉBASTIEN	1B	2026-04-15
271581	KAZZOUZ, SANAA	1A	2026-04-13
271646	CAMELAN, YOANN HENRI JOSEPH	4B	2026-04-09
271719	PITON, SCOTT JOSEPH REGINALD	1A	2026-04-10
271769	HAMADE, SALAH-ELDEEN	3B	2026-04-13
272000	PROVOST-TAILLEFER, JEAN FREDERICK	16A	2026-04-14
272073	GAGNON, ISABELLE	4B	2026-04-10
272114	BEAULIEU, JUSTIN	1A	2026-04-10
272224	LALUMIÈRE, GUILLAUME-RENÉ	1A	2026-04-09
272249	ROBINSON-POIRIER, KEVEN	1A	2026-04-10
272300	SIDDIQUE, SAYEED AHMED	1A	2026-04-13
272373	POUPART, ANAÏS	1A	2026-04-13
272870	AHMED, FARAZ	1A	2026-04-08
273212	NJUPUE NGAPANA, PATRICIA NADEGE	1A	2026-04-13
273582	KOUOTO, GHISLAINE DAGBALE	1A	2026-04-10
273746	BIANDÉ-YATONGOU, LUCILLE- EVITA	3B	2026-04-14
274029	VALLIERES, STEPHANIE	1A	2026-04-15
274286	CÔTÉ, KELLY-ANNE	3B	2026-04-10
274902	RENAULD, KEVIN	1B	2026-04-14
275081	GENESSE, PIER-LUC	1B	2026-04-15



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SAVERIANO	MELISSA	2026-03-05

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SAVERIANO	MELISSA	2026-03-05

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SAVERIANO	MELISSA	2026-03-05

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500192	TIM GODDARD	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-09
501894	MARIO RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-14
502739	FLEXGROUP INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-13
502851	CLAUDE GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-08
503102	COURTIERS CLAUDE MÉNARD INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-08
506509	MICHAEL GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-10

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510909	MPA GESTION FINANCIÈRE INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-13
600029	SERVICES FINANCIERS LITTÉE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-08
600447	JEAN-FRANCOIS SIMARD	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-09
601426	DOMINIC LAVOIE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-10
602871	FINANCIÈRE LANTHIER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-10
603077	9363-7312 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-10
606269	ÉRIC CAYOUCETTE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-04-10
609061	ALEXANDRE BOILY	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-08
609197	GUILLAUME CLAVEL	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-10
609506	HONORÉE DUKUNDE KAYIHURA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-08

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	MAVROUDIS	GEORGE	2026-04-10
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	VALLÉE	SÉBASTIEN	2026-04-09

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	MAVROUDIS	GEORGE	2026-04-10
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	VALLÉE	SÉBASTIEN	2026-04-09

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
9525-9495 QUÉBEC INC.	MORENCY	STEPHAN	2025-06-03
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	MAVROUDIS	GEORGE	2026-04-10
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	VALLÉE	SÉBASTIEN	2026-04-09

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609977	9561-4129 QUÉBEC INC.	ANIS HOUHOU	Assurance de personnes	2026-04-08
609978	9536-7371 QUÉBEC INC.	ROBENSON LOUIS	Assurance de dommages (courtier)	2026-04-08
609982	AXH PRIVATE WEALTH MANAGEMENT INC.	XIAOXI HAN	Assurance de personnes	2026-04-09
609983	9541-7556 QUÉBEC INC.	NOAM GRACIAN	Assurance de personnes	2026-04-09
609984	9561-6959 QUÉBEC INC.	JEAN-FRANCOIS SIMARD	Assurance de personnes	2026-04-09
609988	LE GROUPE JEAN-FRANÇOIS CHALIFOUX INC.	JEAN-FRANÇOIS CHALIFOUX	Courtage hypothécaire	2026-04-13
609991	HÉRITAGE GP INC.	PATRICK BEAUMONT	Assurance de personnes Planification financière	2026-04-13
609992	AURIA CABINET HYPOTHÉCAIRE INC.	FOUAD OUAHID	Courtage hypothécaire	2026-04-14

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BIOMIND LABS INC.	2026-IC-1024574	2026-04-02	5 000,00 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2026-IC-1024535	2026-04-02	400,00 \$
NEXTLEAF SOLUTIONS LTD.	2026-IC-1024559	2026-04-02	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
PHARMACIELO LTD.	2026-IC-1024590	2026-04-02	5 000,00 \$
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2026-IC-1024585	2026-04-02	5 000,00 \$
RAMM PHARMA CORP.	2026-IC-1024555	2026-04-02	400,00 \$
SOL STRATEGIES INC.	2026-IC-1024563	2026-04-02	200,00 \$

#### 6.4.2 Initiés

Aucune information.

#### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

##### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

##### 6.4.3.2 Initiés

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I <sup>3</sup>	2026-04-13	Ontario
LUMINA METALS CORP.	2026-04-10	Colombie-Britannique
STEADYHAND BUILDERS FUND	2026-04-10	Ontario
STEADYHAND EQUITY FUND		
STEADYHAND FOUNDERS FUND		
STEADYHAND GLOBAL EQUITY FUND		
STEADYHAND GLOBAL SMALL-CAP EQUITY FUND		
STEADYHAND INCOME FUND		
STEADYHAND SAVINGS FUND		
STEADYHAND SMALL-CAP EQUITY FUND		
STEADYHAND BUILDERS FUND	2026-04-10	Ontario
STEADYHAND EQUITY FUND		
STEADYHAND FOUNDERS FUND		
STEADYHAND GLOBAL EQUITY FUND		
STEADYHAND GLOBAL SMALL-CAP		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EQUITY FUND		
STEADYHAND INCOME FUND		
STEADYHAND SAVINGS FUND		
STEADYHAND SMALL-CAP EQUITY FUND		

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
COUNSEL GLOBAL LISTED PRIVATE EQUITY POOL	2026-04-14		Ontario
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DE REVENU À PRIME JPMORGAN – COUVERT EN CAD	2026-04-13		Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS NASDAQ DE REVENU À PRIME JPMORGAN – COUVERT EN CAD			
FNB DE CROISSANCE AMÉRICAINNE À GRANDE CAPITALISATION	2026-04-14		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB DE CROISSANCE AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB PERMANENCE INTERNATIONAL COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB PERMANENCE MONDIAL COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB NASDAQ® CLEAN EDGE® SMART GRID INFRASTRUCTURE FIRST TRUST	2026-04-13		Ontario
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2026-04-13		Alberta
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2026-04-10		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DE REVENU À PRIME JPMORGAN	2026-04-13		Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS NASDAQ DE REVENU À PRIME JPMORGAN			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO	2026-04-09		Ontario
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II	2026-04-14		Manitoba
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU			
QCAD DIGITAL TRUST	2026-04-08		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### Shakepay Crédit Inc.

9 avril 2026

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Shakepay Crédit Inc.  
(le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

Le déposant souhaite offrir un produit novateur qui permettra aux particuliers et aux entreprises de présenter en ligne une demande de prêt, y compris des prêts à terme et des prêts renouvelables (en dollars canadiens ou en dollars américains) d'une durée de 3 mois à 3 années. Les emprunteurs doivent fournir du bitcoin et/ou de l'ether à titre de garantie de ces prêts. Les prêts seront consentis et les biens grevés seront détenus par le déposant ou par une ou plusieurs filiales en propriété exclusive du déposant, créées uniquement pour être partie à des prêts et détenir des garanties (chacune, une « SPV », collectivement les « SPV »).

Les biens grevés seront détenus par le déposant, directement ou par l'intermédiaire d'une SPV, pour toute la durée du prêt et ne seront pas réhypothéqués par le déposant et/ou les SPV. Le déposant n'offrira pas de comptes portant intérêt et n'acceptera pas de dépôts pour financer les prêts qu'il consent.

Comme il est indiqué dans l'Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* et dans l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières: *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*, la législation en valeurs mobilières s'applique aux activités mettant en cause des cryptoactifs lorsque le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre et/ou un dérivé. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») estime qu'un prêteur qui détient des cryptoactifs à titre de garantie en vertu d'ententes de prêt (une « entente de prêt garantie par des cryptoactifs ») peut exercer des activités auxquelles la législation en valeurs mobilières s'applique, dans la mesure où les droits contractuels de l'emprunteur à l'égard de la garantie constituée de cryptoactifs, ainsi que les droits connexes découlant de la convention conclue entre l'emprunteur et le prêteur, peuvent constituer un « titre ».

Afin de favoriser l'innovation et de répondre à des circonstances nouvelles, les ACVM envisagent d'accorder une dispense limitée dans le temps de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus, ce qui permettrait au déposant d'exercer ses activités dans un cadre réglementé. L'objectif global de la dispense est de faciliter l'innovation sur les marchés des capitaux canadiens tout en respectant le mandat de protection des investisseurs et de bon fonctionnement équitable et efficient des marchés des capitaux.

Le déposant souhaite exploiter la plateforme (définie ci-après) et offrir des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs, et il demande une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier et de prospectus dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances spécifiques du déposant, et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres déposants.

### Dispense demandée

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu une demande du déposant (la « demande sous régime double ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) l'obligation d'inscription à titre de courtier, et
- b) l'obligation de prospectus

prévues par la législation qui seraient par ailleurs applicables à une opération sur une entente de prêt garantie par des cryptoactifs ou à un placement d'une entente de prêt garantie par des cryptoactifs effectué, selon le cas :

- a) par le déposant ou une SPV auprès d'un client (défini ci-après), ou
- b) par un client auprès du déposant ou d'une SPV,

ne s'appliqueront pas au déposant, à ses SPV ou à ses clients, selon le cas (la « dispense demandée »), sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande sous régime double (l'« autorité principale »);
- b) la décision constitue la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- c) le déposant a donné avis que, pour la dispense demandée, il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des autres provinces et chacun des territoires du Canada (les « territoires non principaux » et, avec les territoires, les « territoires applicables »).

### Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3, dans le *Règlement 11-102*, dans le *Règlement 31-103 sur les obligations, les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « Règlement 31-103 ») et dans la législation canadienne en valeurs mobilières ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, à moins d'être définis autrement.

Aux fins de la présente décision, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) « BTC » : le bitcoin;
- b) « CANAFE » : le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- c) « capital impayé » : à tout moment, (i) dans le cas d'un prêt à terme, le montant du capital alors impayé aux termes du prêt à terme; et (ii) dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant total du capital alors impayé au titre de l'ensemble des avances.

- d) « client(s) » : les personnes physiques et morales qui empruntent de la monnaie fiduciaire auprès du déposant et déposent des biens grevés (définis ci-après) auprès du déposant, ou qui empruntent de la monnaie fiduciaire par l'intermédiaire d'une SPV et déposent des biens grevés auprès de la SPV;
- e) « cryptoactif » : un actif couramment considéré comme un cryptoactif, une devise numérique ou virtuelle, ou un jeton numérique ou virtuel;
- f) « ESM » : entreprise de services monétaires;
- g) « ETH » : l'ether;
- h) « Loi » : la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec);
- i) « Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) » : la *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario).
- j) « OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- k) « PNC » : une plateforme de négociation de cryptoactifs;
- l) « PNC inscrite » : PNC inscrite à titre de courtier en placement ou de courtier en exercice restreint en vertu de la législation en valeurs mobilières au Canada;
- m) « ratio prêt-valeur » ou « RPV » : le pourcentage que représente le capital impayé, majoré des intérêts courus mais non payés et de tous frais applicables conformément aux modalités de la convention de prêt, par rapport à la juste valeur marchande de la crypto-garantie utilisée comme garantie;
- n) « Règlement 21-101 » : le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r.5;
- o) « Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r.21;
- p) « tiers dépositaire acceptable » : entité qui :
  - a. est l'une des entités suivantes :
    - i. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
    - ii. un dépositaire qualifié pour agir en tant que dépositaire ou sous-dépositaire d'actifs détenus au Canada conformément à l'article 6.2 [Entités qualifiées pour agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire pour des biens détenus au Canada] du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39;
    - iii. un dépositaire qui satisfait à la définition de « lieu agréé de dépôt de valeurs » conformément aux *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
    - iv. un dépositaire étranger pour lequel le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables; ou

- v. une entité qui ne répond pas aux critères d'un dépositaire qualifié et pour laquelle le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;
- b. est opérationnellement indépendante du déposant au sens du Règlement 31-103;
- c. a obtenu, au cours des 12 derniers mois, des états financiers audités qui :
  - i. sont audités par une personne ou une société autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
  - ii. sont accompagnés d'un rapport d'audit exprimant une opinion sans réserve;
  - iii. sauf accord contraire de l'autorité principale, indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes afférentes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs ainsi que le montant des actifs détenus par le dépositaire pour s'acquitter de ses obligations envers ces clients, ventilé par type d'actif; et
- d. a reçu un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (« SOC ») de type 1 ou de type 2 au cours des 12 derniers mois ou a obtenu un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;

Dans la présente décision, une personne ou société est l'affiliée d'une autre personne ou société si :

- a. l'une est, directement ou indirectement, la filiale de l'autre, ou
- b. chacune est contrôlée, directement ou indirectement, par la même personne.

### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### *Le déposant*

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Shake Labs Inc., une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada.
3. La société affiliée au déposant, Shakepay Inc. (« SPI »), est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada. SPI est inscrite en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires applicables et est membre de l'OCRI; elle est aussi inscrite à titre d'ESM auprès du CANAFE, pour les activités de services en monnaie virtuelle et de transmission de fonds.

4. Le déposant est inscrit à titre d'ESM auprès du CANAFE en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (Canada) (la « LRPCFAT »). Chaque SPV (tel qu'expliqué ci-après) sera inscrite conformément aux exigences de la LRPCFAT.
5. Le déposant n'a aucun titre inscrit ou coté sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire.
6. Le personnel du déposant se compose, et se composera, d'ingénieurs en logiciel, de professionnels de la conformité, de représentants au service à la clientèle et de professionnels de la finance qui ont tous de l'expérience dans un environnement de services financiers réglementés et une expertise en technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du déposant ont passé et réussi — et les nouveaux membres du personnel auront passé et réussi — des vérifications d'antécédents criminels et de solvabilité.
7. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés d'un territoire du Canada.

#### *Activités du déposant*

8. Le déposant exploite une plateforme de prêt garanti par des cryptoactifs exclusive, en partie automatisée, accessible par Internet (la « plateforme »), permettant aux clients d'emprunter auprès du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) de la monnaie fiduciaire canadienne ou américaine en déposant et en donnant en gage du BTC, de l'ETH ou tout autre cryptoactif approuvé par l'autorité principale auprès du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) à titre de biens grevés pour l'emprunt (les « services de prêt »).
9. Les services de prêt sont offerts exclusivement par l'entremise de la plateforme Shakepay exploitée par SPI. Pour accéder à la plateforme et présenter une demande de prêt, les clients doivent ouvrir un compte auprès de SPI et accepter et respecter les conditions d'utilisation de SPI.
10. Le déposant, conjointement avec ses sociétés affiliées, a mis en place des contrôles et des pratiques de divulgation visant à garantir que les clients comprennent clairement quelle entité fournit chaque service et ne se méprennent pas en pensant que Shakepay Inc. offre des services sur marge ou à effet de levier. Les clients sont informés, au moyen de divulgations cohérentes sur l'ensemble de la plateforme et dans les ententes, que les services de prêt sont distincts, ne constituent pas des produits de négociation sur marge ou à effet de levier et sont fournis exclusivement par le déposant.
11. Le déposant n'entend pas, pour l'instant, accepter d'autres cryptoactifs que le BTC et l'ETH comme garantie (collectivement, les « biens grevés »). Si le déposant décide d'accepter des biens grevés autre que le BTC et l'ETH, il ne pourra le faire sans l'approbation préalable de l'autorité principale.
12. Les droits et obligations du déposant et de chaque client participant à une entente de prêt garanti par des cryptoactifs sont énoncés dans une convention de prêt conclue entre le déposant (à titre de prêteur) et le client (à titre d'emprunteur) ou, lorsque le prêt est consenti par l'intermédiaire d'une SPV, dans une convention de prêt conclue entre la SPV (à titre de prêteur) et le client (à titre d'emprunteur) (la « convention de prêt »). Un client peut demander un prêt par l'intermédiaire de la plateforme après avoir ouvert un compte auprès de SPI. Dans le cadre de la conclusion d'une convention de prêt, le client établit une relation de prêt avec le déposant (ou une SPV, selon le cas), ce qui comprend la création d'un compte de prêt auprès du déposant ou de la SPV (chacun, un « compte de prêt ») aux seules fins d'administrer les services de prêt. La convention

de prêt est conclue lorsque (a) le dépôt des biens grevés auprès du déposant ou de la SPV, selon le cas, et (b) l'approbation par le déposant du prêt demandé. En concluant la convention de prêt, les clients reconnaissent et consentent à ce que SPI et le déposant puissent partager des renseignements de compte et du processus d'accueil aux fins de la prestation et de l'administration des services de prêt.

13. Les activités du déposant, y compris l'exploitation de la plateforme et la prestation des services de prêt (directement et par l'intermédiaire d'une SPV), peuvent constituer des opérations sur titres et/ou dérivés.
14. Le déposant a nommé Kingston Ross Pasnak LLP à titre d'auditeurs.
15. Le déposant préparera : a) des états financiers consolidés audités au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, et b) des états financiers consolidés intermédiaires au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chacun de ses premiers, deuxièmes et troisièmes trimestres.
16. Le déposant n'est pas une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») et les biens grevés détenus auprès d'un tiers dépositaire acceptable et auprès du déposant (ou de la SPV, selon le cas) n'est pas admissible à la couverture du FCPI. L'énoncé des risques lié aux prêts (défini ci-après) indiquera clairement l'absence de couverture du FCPI pour les biens grevés.
17. Le déposant sera propriétaire, contrôlera et gèrera intégralement chaque SPV. À l'exception du déposant, des SPV et de SPI, aucune autre affiliée du déposant n'exerce d'activités liées aux cryptoactifs au Canada.

#### *Obligations de connaissance du produit et restrictions relatives aux cryptoactifs*

18. Le déposant a l'intention de permettre uniquement des emprunts de monnaie fiduciaire garantis par du BTC ou de l'ETH, et estime posséder une compréhension suffisante du BTC et de l'ETH pour satisfaire aux exigences relatives à la connaissance du produit (« connaissance du produit ») prévues au Règlement 31-103 (la « politique de connaissance du produit »). Le déposant a établi et applique des politiques et procédures conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 31-103 relatives à la connaissance du produit.
19. Le déposant ne participe pas et ne participera pas à des opérations faisant partie de, ou conçues pour faciliter, la création, l'émission ou la distribution de cryptoactifs par le(s) développeur(s) du cryptoactif, son émetteur ou leurs affiliées ou sociétés apparentées.
20. Le déposant surveille les développements en cours liés au BTC et à l'ETH qui pourraient avoir une incidence sur leur statut juridique de titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation effectuée par le déposant conformément à sa politique de connaissance du produit et décrite dans ses déclarations aux termes des présentes.

#### *Ouverture de compte et divulgation des risques*

21. Chaque client, s'il s'agit d'une personne physique, doit être résident du Canada, avoir atteint l'âge de la majorité dans le territoire de sa résidence et avoir la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières. Chaque client de la plateforme qui est une société de personnes, une société par actions ou une autre personne morale doit être constituée ou immatriculée en vertu de la législation provinciale, territoriale ou fédérale applicable et être en règle. À l'heure actuelle, la plateforme est accessible uniquement aux personnes physiques résidant au Canada et aux sociétés ou autres personnes morales constituées au Canada.

Toutefois, le déposant peut à l'avenir rendre la plateforme accessible à des personnes physiques résidant dans des territoires étrangers ainsi qu'à des sociétés par actions ou autres personnes morales immatriculées dans ces territoires, conformément aux lois de ces territoires; dans un tel cas, ces clients non canadiens ne seraient pas tenus de détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne.

22. Le déposant recueille des renseignements sur la connaissance du client (« connaissance du client ») conformément aux exigences de vérification d'identité applicables aux entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT et de ses règlements (le « RRPCFAT »). Afin d'éviter les vérifications d'identité en double, le déposant vérifie l'identité des clients en se fondant sur les mesures déjà prises par SPI, une entité déclarante au sens de la LRPCFAT, conformément à la « méthode de recours à un tiers » prévue à l'article 5 du RRPCFAT. Le processus d'accueil des clients de SPI est conforme aux lignes directrices applicables du CANAFE ainsi qu'aux exigences de la LRPCFAT et du RRPCFAT. Les clients doivent réussir le processus d'accueil de SPI, y compris la vérification d'identité, pour être admissibles à l'ouverture d'un compte de prêt auprès du déposant. Le déposant a mis en place et applique des politiques et procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que ses clients ne se livrent pas à des activités ou pratiques commerciales interdites.
23. Pour accéder aux services de prêt, les clients doivent accepter les conditions de la convention de prêt, laquelle régit la relation entre le client et le déposant (ou la SPV, selon le cas) et énonce les modalités des services de prêt.
24. Aux termes de la convention de prêt, le déposant et chaque SPV conservent certains contrôles sur les comptes de prêt afin d'assurer le respect des lois applicables et la garde sécuritaire des biens grevés.
25. Les activités de marketing et de publicité du déposant sur sa plateforme indiquent clairement, lorsque approprié, que les fonds provenant des prêts ne peuvent pas être utilisés pour acheter des cryptoactifs.
26. Le déposant ne fournit pas de recommandations ou de conseils aux clients et n'effectue pas d'évaluation de la convenance aux clients; il effectue plutôt des évaluations de la pertinence du compte de prêt afin de déterminer s'il est approprié pour un client de conclure une entente de prêt garanti par des cryptoactifs avec le déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV). Pour cette évaluation, le déposant peut se fonder sur l'information recueillie par SPI dans le cadre de son propre processus d'évaluation de la pertinence du compte. L'évaluation de la pertinence du compte de prêt par le déposant tient compte des facteurs suivants (les « facteurs de pertinence du compte de prêt ») :
  - a. l'expérience et les connaissances du client en matière de cryptoactifs;
  - b. la situation financière du client;
  - c. la situation personnelle du client;
  - d. le profil de risque du client;
  - e. la compréhension par le client des risques liés à une entente de prêt garanti par des cryptoactifs.

27. Les facteurs de pertinence du compte de prêt sont utilisés par le déposant pour évaluer si la conclusion d'une convention de prêt et la mise en gage des biens grevés sont appropriés pour un client potentiel.
28. Une fois l'évaluation de la pertinence du compte de prêt terminée, le client potentiel reçoit des messages appropriés concernant la conclusion d'une convention de prêt. Lorsque le déposant détermine qu'il n'est pas approprié pour le client de conclure une convention de prêt, ces messages incluent un avertissement bien visible indiquant que tel est le cas et que le client ne sera pas autorisé à conclure une convention de prêt.
29. Le déposant utilisera également les facteurs de pertinence du compte de prêt afin de déterminer le ratio prêt-valeur à offrir au client.
30. Le déposant a des politiques et procédures pour surveiller la valeur des biens grevés au moyen d'un système exploité par un tiers dépositaire acceptable, avec un processus de suivi de secours propriétaire fonctionnant sur ses propres systèmes afin d'assurer une évaluation continue et en temps réel fondée sur les prix du marché courants. Lorsqu'une baisse de la valeur des biens grevés entraîne une hausse du ratio prêt-valeur au-delà de 80 % ou de tout autre pourcentage que le déposant juge approprié (le « seuil d'avis de marge »), le déposant envoie, par notification électronique, une information sur les mesures que le client peut prendre, notamment :
  - (i) rembourser une partie du capital impayé ou (ii) déposer auprès du déposant ou de la SPV, selon le cas, des biens grevés supplémentaires afin de ramener le ratio prêt-valeur sous le seuil d'avis de marge. Si le client refuse de prendre l'une ou l'autre de ces mesures et que la valeur des biens grevés continue de diminuer au point où le ratio prêt-valeur atteint 90 % (ou tout autre pourcentage jugé approprié par le déposant) (le « seuil de réalisation des biens grevés »), le déposant ou la SPV, selon le cas, peut vendre tout ou partie des biens grevés pour régler le montant du prêt, auquel cas il en avisera le client (une « réalisation de biens grevés »).
31. Le ratio prêt-valeur applicable au seuil d'avis de marge et au seuil de réalisation des biens grevés ne changera pas pour un prêt une fois qu'il aura été consenti. Le déposant peut, de temps à autre, ajuster le ratio prêt-valeur applicable aux nouveaux prêts, pourvu que tout ajustement soit conforme à des pratiques prudentes de gestion du risque. Pour déterminer le ratio prêt-valeur offert aux clients, le déposant tiendra compte d'un éventail de facteurs qu'il examinera périodiquement pour s'assurer que tout ajustement demeure aligné sur des principes sains de gestion du risque et sur la protection des clients, notamment :
  - a. la volatilité et la liquidité du cryptoactif utilisé comme biens grevés;
  - b. les corrélations historiques et implicites entre le prix de l'actif des biens grevés et la devise du prêt;
  - c. les conditions générales du marché et les résultats des tests de résistance internes;
  - d. la tolérance du déposant aux risques opérationnels et de contrepartie;
  - e. les pratiques du secteur et les repères d'autres produits de prêts garantis par des cryptoactifs comparables.
32. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte de prêt, le déposant fournira aux clients potentiels un énoncé distinct des risques liés au prêt (l'« énoncé des risques liés au prêt ») qui explique clairement, en langage simple, les éléments suivants :
  - a. l'objet de la convention de prêt;

- b. les risques associés aux biens grevés détenus par le déposant et les SPV;
  - c. une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou agent responsable au Canada n'a évalué ni approuvé la convention de prêt;
  - d. le lieu et le mode de détention des biens grevés pour le client, ainsi que les risques et avantages pour le client liés à ce lieu et à ce mode de détention, y compris l'effet éventuel de l'insolvabilité du déposant, des SPV ou du tiers dépositaire acceptable;
  - e. la manière dont les biens grevés sont accessibles par le déposant et les risques et avantages pour le client découlant de cet accès;
  - f. le fait que le déposant n'est pas membre du FCPI et que les biens grevés détenus par le déposant et les SPV (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne bénéficie pas de la protection du FCPI;
  - g. une déclaration selon laquelle les droits prévus aux articles 217 et 221 de la Loi ainsi qu'à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires non principaux, ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé des risques liés au prêt, dans la mesure où un titre est distribué en vertu de la dispense accordée par la présente décision;
  - h. une déclaration selon laquelle le déposant et les SPV ne sont pas inscrits à titre de courtier dans un territoire du Canada;
  - i. la date de la dernière mise à jour de l'information.
33. Dans le cadre du processus de conclusion d'une convention de prêt et de l'ouverture de compte de prêt auprès du déposant, celui-ci remettra l'énoncé des risques liés au prêt au client et obtiendra de ce dernier un accusé de réception électronique confirmant qu'il a reçu, lu et compris l'énoncé des risques liés au prêt. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis par le client et sera obtenu en même temps que l'ouverture du compte de prêt, mais avant la conclusion de la première convention de prêt du client.
34. Une copie de l'énoncé des risques liés au prêt reconnu par le client sera transmise électroniquement à ce dernier et sera facilement accessible sur demande. La version la plus récente de l'énoncé des risques liés au prêt sera en tout temps facilement accessible sur le site Web du déposant et sur demande.
35. Le déposant applique des politiques et procédures de mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt afin de refléter tout changement important dans l'information fournie ou pour y inclure tout nouveau risque important lié aux conventions de prêt, aux comptes de prêt, au déposant et aux cryptoactifs. En cas de mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt, les clients existants du déposant seront rapidement avisés par courriel et recevront une copie de la version mise à jour.
36. Le déposant peut également préparer et mettre à la disposition de ses clients, de façon continue et en réponse à l'évolution des enjeux liés aux cryptoactifs, du matériel éducatif et d'autres mises à jour informatives sur les ententes de prêt garanti par des cryptoactifs.

#### *Fonctionnement du déposant*

37. Le déposant et les SPV n'ont pas le pouvoir d'agir de façon discrétionnaire pour le compte des clients et ne gèrent aucun compte discrétionnaire.

38. Les demandes de prêt sont présentées au déposant par l'intermédiaire de la plateforme.
39. Une convention de prêt est un contrat bilatéral entre le client et le déposant ou entre le client et la SPV. Le déposant (ou la SPV, selon le cas) est le prêteur, et le client est l'emprunteur.
40. Les clients qui effectuent, par l'intermédiaire de la plateforme, des paiements de capital impayé au déposant ou à la SPV peuvent transférer les fonds par virement bancaire, virement Interac, transfert électronique de fonds, dépôt direct ou autres moyens de paiement largement utilisés.
41. Les clients transfèrent les biens grevés vers des adresses de portefeuille uniques qui leur sont désignées par le déposant ou par le tiers dépositaire acceptable, lequel peut agir à titre de dépositaire du déposant, de la SPV et du client.
42. Le déposant ne peut effectuer le transfert de bien grevés (c'est-à-dire une réalisation des biens grevés) en sa faveur (ou en faveur d'une SPV) que conformément aux modalités de la convention de prêt (par exemple, en cas de défaut du client, notamment un défaut d'effectuer un paiement exigible à son échéance ou une diminution de la valeur des biens grevés entraînant un ratio prêt-valeur égal ou supérieur au seuil de réalisation des biens grevés prévu dans la convention de prêt du client).
43. Le déposant évalue, et continuera d'évaluer, la juste valeur marchande des biens grevés afin de déterminer le ratio prêt-valeur sur une base quasi continue, conformément aux modalités de la convention de prêt. Les clients du déposant peuvent comparer le prix coté pour le BTC et l'ETH sur la plateforme avec les prix disponibles sur la plateforme de SPI ou sur d'autres PNC inscrites au Canada.
44. Le déposant et chaque SPV ne sont pas autorisés à mettre en gage, réhypothéquer ou utiliser autrement les biens grevés déposés par les clients sur la plateforme, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 42 ci-dessus.
45. Le déposant ne procède pas actuellement à l'immobilisation (« staking ») d'ETH, mais pourrait à l'avenir envisager d'immobiliser les biens grevés en ETH, sous réserve de discussions avec l'autorité principale.
46. Le déposant et chaque SPV consignent dans leurs livres et registres les détails de chaque prêt, y compris les biens grevés.
47. Le déposant est rémunéré par les intérêts exigés sur les prêts et ne percevra aucuns frais, autre qu'un frais de traitement en cas de réalisation, sans en aviser préalablement l'autorité principale. Les frais exigés d'un client ne seront pas modifiés pour un prêt donné une fois que ce prêt aura été consenti. Tous les frais seront clairement indiqués et mis en évidence dans le tableau de divulgation de la convention de prêt.
48. Les clients peuvent transférer des biens grevés dans leur compte de prêt auprès du déposant en tout temps afin de réduire le ratio prêt-valeur.
49. Les clients peuvent, dans certains cas, demander le retrait des biens grevés détenus dans leur compte de prêt auprès du déposant, et le déposant peut autoriser un tel retrait lorsque celui-ci n'entraîne pas de ratio prêt-valeur supérieur au ratio prêt-valeur au moment de l'octroi du prêt.
50. Les clients peuvent, dans certains cas, demander une augmentation du montant de leur prêt aux mêmes conditions que leur prêt initial, et le déposant peut autoriser une telle augmentation

lorsque celle-ci n'entraîne pas un ratio prêt-valeur supérieur au ratio prêt-valeur au moment de l'octroi du prêt.

51. Un prêt peut être remboursé, en tout ou en partie, par un client et, le cas échéant, lorsqu'il est intégralement remboursé, être clos à tout moment pendant sa durée. Aucun prêt ne comportera de pénalité de remboursement anticipé. Toutefois, les conventions de prêt peuvent prévoir un montant minimal d'intérêts (par exemple, une convention de prêt peut prévoir un minimum de trois mois d'intérêts).
52. Dès que le capital impayé, les intérêts courus et impayés et tous les frais auront été payés conformément à la convention de prêt, le déposant transférera tous les biens grevés au compte du client auprès de SPI. Le déposant possède une expertise et a mis en place des systèmes de surveillance antifraude et anti-blanchiment pour la monnaie fiduciaire et les cryptoactifs afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille erronées.
53. Le déposant maintient, et continuera de maintenir, des plans complets de continuité des activités et de reprise après sinistre afin d'assurer la résilience et la continuité des services de prêt. Ces plans comprennent des mesures visant à faire face aux perturbations susceptibles de toucher les systèmes, les processus et les services essentiels du déposant qui soutiennent les services de prêt, y compris sa dépendance à la plateforme. Le déposant examine régulièrement ces plans, les actualise pour tenir compte des risques émergents et des normes sectorielles, et veille à ce que des tests appropriés soient effectués pour en valider l'efficacité.

#### *Rapports aux clients*

54. Sur une base continue, sauf durant de rares périodes où la plateforme n'est pas accessible pour des raisons de maintenance des systèmes, les clients pourront (i) consulter en tout temps (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), le capital impayé et les intérêts encourus, la juste valeur marchande actuelle des biens grevés, ainsi que les montants cumulatifs d'intérêts et de capital déjà payés relativement à chaque prêt et (ii) accéder à un relevé complet de l'historique de leurs activités de prêt et aux détails de ces activités depuis l'ouverture de leur compte de prêt.

#### *Garde des cryptoactifs*

55. Le déposant utilise Coinbase Custody Trust Company (le « dépositaire ») à titre de dépositaire pour détenir (en stockage à froid) les biens grevés. Ce dépositaire répond à toutes les exigences d'un tiers dépositaire acceptable. Le déposant peut, à l'avenir, retenir les services d'autres dépositaires, pourvu que ceux-ci répondent également à la définition de tiers dépositaire acceptable. Le déposant utilise Fireblocks Ltd. et BitGo Trust Company Inc. pour les portefeuilles transactionnels en ligne (« fournisseurs de portefeuilles en ligne »).
56. Le déposant et chaque SPV détiennent des comptes de garde auprès du dépositaire afin d'y conserver en toute sécurité les biens grevés des clients. Les biens grevés que le dépositaire détient en fiducie pour les clients du déposant est conservée dans des comptes désignés et séparés, en fiducie au nom du déposant (ou de la SPV, selon le cas) pour le bénéfice des clients du déposant, séparément des actifs du déposant, de la SPV et du dépositaire, et séparément des actifs des autres clients du dépositaire.
57. Les biens grevés des clients, détenus en fiducie pour leur bénéfice dans des portefeuilles en ligne et auprès du dépositaire, est réputée être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du déposant, d'une SPV ou du dépositaire.

58. Le dépositaire a établi et applique des politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde des biens grevés, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il a la garde et atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Le déposant a réalisé, et continuera de réaliser, des contrôles diligents à l'égard du dépositaire, y compris un examen approfondi de ses politiques et procédures.
59. Le déposant a établi, maintiendra et appliquera des politiques et procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les registres du dépositaire relatifs aux biens grevés détenus en fiducie pour les clients du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) sont exacts et complets. Pour les cryptoactifs détenus par le déposant et par les SPV, que ce soit directement dans des portefeuilles en ligne ou indirectement par l'intermédiaire du dépositaire, le déposant :
- a. détient les biens grevés, ou s'assure qu'ils sont détenus en fiducie pour les clients, séparément et distinctement des actifs du déposant et des SPV; et
  - b. a établi et applique des politiques et procédures écrites pour gérer et atténuer les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il agit à titre de dépositaire et atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents.
60. Afin de répartir le risque de contrepartie, le déposant peut, de temps à autre, retenir les services d'autres dépositaires et fournisseurs de portefeuilles en ligne pour détenir les biens grevés. En ce qui concerne la garde en stockage à froid des biens grevés, le déposant entend recourir uniquement à des dépositaires qui satisfont à la définition de tiers dépositaire acceptable. Avant de déposer des biens grevés auprès d'un tel dépositaire, le déposant effectue un contrôle diligent raisonnable, notamment un examen du bilan du dépositaire et de son équipe de direction, incluant des rencontres avec ses représentants. Le déposant s'informe de ses protocoles de sécurité et de retrait, ainsi que de la couverture d'assurance applicable aux cryptoactifs détenus. Avant de retenir un nouveau dépositaire ou un nouveau fournisseur de portefeuilles en ligne, le déposant obtient de celui-ci un rapport SOC 2 de type 1 ou 2 préparé dans les 12 derniers mois. Enfin, le déposant fournit à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours de son intention d'ajouter ou de retirer un dépositaire ou un fournisseur de portefeuilles en ligne.

#### *Marché et chambre de compensation*

61. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), puisqu'il:
- a. ne remplit pas les activités généralement associées à l'exploitation d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;
  - b. n'exécute pas d'opérations sur des titres négociés en bourse à l'extérieur d'un marché;
  - c. n'établit pas, ne tient pas et n'offre pas un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres (ou de cryptoactifs) de se rencontrer, ne réunit pas les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres (ou de cryptoactifs) et n'utilise pas de méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.
62. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires applicables.

*Participant au marché et équivalent*

63. Le déposant est un « participant au marché » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). En tant que participant au marché, le déposant est notamment tenu de se conformer aux obligations de tenue de dossiers et de fourniture d'information prévues à l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), lesquelles comprennent l'obligation de tenir les livres, registres et autres documents nécessaires à la consignation adéquate des opérations commerciales et des affaires financières ainsi que des opérations exécutées pour le compte de tiers, et de remettre ces registres à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en Ontario, sur demande. Bien qu'il n'existe pas d'équivalent direct dans la Loi, le déposant consent à être lié par des obligations équivalentes au Québec et s'engage à remettre les mêmes registres à l'autorité principale, sur demande.

*Situation financière*

64. En vertu de la détention des biens grevés conformément aux ratios prêt-valeur applicables et de la réalisation des biens lorsque le seuil de réalisation applicable est atteint ou dépassé, le déposant maintiendra des ressources suffisantes pour garantir ses obligations aux termes des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs (consenties directement ou par l'intermédiaire d'une SPV).

*Réglementation en matière de prêts*

65. Ni le déposant ni, le cas échéant, une SPV n'entreprendront ni n'exerceront des activités de prêt dans une province du Canada où ces activités exigent un permis, une inscription ou toute autre forme d'approbation ou de notification réglementaire auprès d'un organisme provincial compétent, avant que le déposant ou la SPV, ou les deux, selon le cas, aient obtenu ces permis, inscriptions, approbations ou notifications et soient autrement en conformité avec les lois applicables à ces activités dans cette province.

*Législation sur les sûretés mobilières*

66. En lien avec les ententes de prêt garanti par des cryptoactifs, le déposant a examiné la possibilité de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.37 du Règlement 45-106 et a déterminé qu'à la date de la présente décision, cette dispense pourrait ne pas être disponible en raison des caractéristiques des biens grevés et de la nature de ses activités.

**Décision**

Chacun des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estime que la décision satisfait aux critères énoncés dans la législation pour que les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double rendent la présente décision.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est que la dispense demandée est accordée, sous réserve des conditions suivantes :

*Agir avec équité, honnêteté et bonne foi*

- (a) Le déposant agira et prendra des mesures raisonnables pour que chaque personne physique agissant en son nom agisse avec équité, honnêteté et bonne foi à l'égard des clients.

*Conflits d'intérêts*

- (b) Le déposant se conformera, et prendra des mesures raisonnables pour que chaque personne physique agissant en son nom se conforme, aux dispositions renforcées en matière de conflits d'intérêts aux articles 13.4 et 13.4.1 du Règlement 31-103 comme si le déposant était une « société inscrite » et les personnes physiques agissant en son nom étaient des « personnes physiques inscrites ».

*Connaissance du client et pertinence du compte de prêt*

- (c) Le déposant prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information obtenue conformément à la déclaration 22, qui est recueillie et tenue à jour par son affiliée, SPI, demeure à jour. Le déposant a et maintiendra une entente avec SPI en vertu de laquelle il sera avisé de toute mise à jour importante de ces renseignements.
- (d) Pour chaque client, le déposant effectuera une évaluation de la pertinence du compte de prêt, telle que décrite à la déclaration 26, avant l'ouverture d'un compte de prêt et, par la suite, sur une base continue au moins une fois par année.

*Traitement des plaintes*

- (e) Le déposant documentera et traitera rapidement, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait équitable et efficace, chaque plainte qui lui est adressée relativement aux services de prêt offerts par le déposant ou par toute personne physique agissant en son nom.

*Ententes de référencement permises*

- (f) Le déposant peut faire la promotion de ses services auprès de SPI, pourvu que ces activités de référencement avec SPI se limitent à de la publicité moyennant des honoraires fixes. Le déposant ne mènera aucune activité promotionnelle ou publicitaire avec une PNC autre que SPI.
- (g) Le déposant ne conclura aucune entente ou arrangement avec SPI ou toute autre PNC qui permettrait à un client d'obtenir de la marge, un effet de levier ou du crédit en contravention des restrictions applicables à la PNC. Le déposant et SPI maintiendront des contrôles pour s'assurer que les clients ne peuvent utiliser les services des deux entités pour créer ou reproduire une position à effet de levier.

*Absence de recommandations ou de conseils*

- (h) Le déposant et toute personne physique agissant en son nom ne fourniront aucune recommandation ni aucun conseil à un client ou à un client potentiel.

*Activités du déposant*

- (i) Le déposant n'offrira des services de prêt qu'à l'égard de cryptoactifs et fournira ces services directement ou par l'intermédiaire d'une SPV. À l'exception des services de prêt, le cas échéant, le déposant n'offrira pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux clients. Le déposant obtiendra les approbations nécessaires de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire applicable, avant d'entreprendre toute autre activité visée par la législation en valeurs mobilières au Canada.

- (j) Le déposant sera propriétaire, contrôlera et gèrera intégralement chaque SPV qui conclura une convention de prêt avec les clients et détiendra les biens grevés par l'intermédiaire d'un tiers dépositaire acceptable, sous réserve des conditions de la présente décision.
- (k) Le déposant s'assurera que chaque SPV se limite : (i) à conclure des ententes de financement avec des investisseurs institutionnels, (ii) à conclure des conventions de prêt avec les clients et (iii) à détenir les biens grevés, et qu'elle n'exerce aucune autre activité.
- (l) Le déposant n'exploitera pas un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), ni une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières dans les territoires applicables.
- (m) Le déposant n'acceptera comme biens grevés que du BTC et de l'ETH, à moins d'obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité principale.
- (n) Ni le déposant ni aucune SPV n'entreprendront ni n'exerceront des activités de prêt dans une province du Canada où ces activités exigent un permis, une inscription ou autre approbation réglementaire ou notification auprès d'un organisme provincial compétent, tant que le déposant ou la SPV, ou les deux, selon le cas, n'auront pas obtenu ces permis, inscriptions, approbations ou notifications et que le déposant et chaque SPV ne seront pas autrement en conformité avec les lois applicables à ces activités dans cette province.
- (o) Le déposant mettra en œuvre des contrôles de marge et de risque appropriés afin de s'assurer que le fonctionnement du compte de prêt n'a pas pour effet de permettre ou de faciliter une activité de négociation à effet de levier par l'intermédiaire du compte du client auprès de SPI. En particulier, il sera interdit aux clients d'utiliser les fonds du prêt pour acheter des cryptoactifs, et cette restriction sera clairement indiquée dans la convention de prêt ainsi que de manière visible dans l'interface de la plateforme. Le déposant mettra également en place des contrôles de surveillance, notamment un échantillonnage périodique des comptes clients et de l'activité des transactions, afin d'évaluer le respect de cette restriction. Ces mesures visent à garantir que les services de prêt ne fonctionnent pas comme un mécanisme de marge ou de levier et à assurer une supervision appropriée de l'activité des clients. Des divulgations claires à cet effet seront incluses dans la convention de prêt et dans l'interface de la plateforme.

#### *Garde*

- (p) En tout temps, le déposant et ses SPV détiendront au moins 95 % de la valeur totale des biens grevés auprès d'un dépositaire qui satisfait à la définition de « tiers dépositaire acceptable », pour tous les prêts dont le ratio prêt-valeur est inférieur au seuil d'avis de marge.
- (q) Le déposant et la SPV peuvent, lorsque le ratio prêt-valeur d'un prêt dépasse le seuil d'avis de marge et qu'aucun bien grevé supplémentaire n'est fournie par le client ou qu'aucune portion du prêt n'est remboursée par le client, transférer et détenir les biens grevés dans leurs portefeuilles en ligne en vue de sa réalisation.
- (r) Avant que le déposant et les SPV ne détiennent les biens grevés des clients auprès d'un dépositaire visé à la condition P, le déposant prendra des mesures raisonnables pour vérifier que ce dépositaire :
  - i. a établi et applique des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il a la garde;

- ii. détiendra les biens grevés des clients du déposant (i) séparément des actifs des clients non canadiens et (ii) séparément de ses propres actifs, de ceux d'une SPV et de ceux de tout fournisseur de services de garde;
  - iii. a souscrit une assurance appropriée couvrant la perte des biens grevés détenus auprès du dépositaire;
  - iv. satisfait à chacune des exigences d'un tiers dépositaire acceptable, sauf pour les critères qu'il ne remplit pas et pour lesquels l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires applicables ont donné leur accord écrit préalable pour l'utilisation de ce dépositaire.
- (s) Le déposant donnera à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours de tout :
- i. changement de dépositaire ou de fournisseur de portefeuilles en ligne; et
  - ii. changement important touchant la propriété du déposant, ses activités commerciales, y compris ses systèmes, ou son modèle d'affaires.
- (t) Le déposant avisera sans délai l'autorité principale de tout manquement important ou de toute défaillance importante du système de contrôle ou de supervision d'un dépositaire, ainsi que des mesures prises par le déposant ou le dépositaire, selon le cas, pour y remédier. La perte de tout montant de cryptoactifs sera réputée constituer un manquement ou une défaillance important(e).
- (u) Le déposant avisera sans délai l'autorité principale si la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la South Dakota Division of Banking, le Bureau du contrôleur de la monnaie (OCC), le New York State Department of Financial Services ou tout autre organisme de réglementation compétent à l'égard d'un dépositaire du déposant ou d'une SPV détermine (i) qu'un dépositaire n'est plus autorisé par cet organisme à détenir des cryptoactifs de clients ou (ii) qu'il y a un changement de statut de dépositaire en tant qu'institution financière réglementée. Dans un tel cas, le déposant identifiera un autre fournisseur de services de garde convenable qui répond à la définition de tiers dépositaire acceptable pour détenir les biens grevés.
- (v) Pour les biens grevés détenus par le déposant et les SPV, le déposant et les SPV :
- i. détiendront les biens grevés en fiducie au bénéfice de leurs clients, séparément et distinctement de leurs propres actifs;
  - ii. s'assureront qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des biens grevés détenus par le déposant et les SPV;
  - iii. auront établi et appliqueront des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont ils sont dépositaires.

#### *Divulgateion des risques*

- (w) Dans le cadre du processus de demande de prêt, le déposant remettra au client un énoncé des risques liés au prêt et exigera du client qu'il en accuse réception par voie électronique, confirmant qu'il l'a reçu, lu et compris.

- (x) L'énoncé des risques liés au prêt remis aux clients en vertu de la condition W sera bien visible et distinct des autres divulgations fournies au client au moment de sa remise, et l'accusé de réception sera distinct des autres confirmations données par le client à ce moment.
- (y) Une copie de l'énoncé des risques liés au prêt reconnu par un client sera transmise électroniquement au client et sera facilement accessible sur demande. La version la plus récente de l'énoncé des risques liés au prêt sera en tout temps facilement accessible sur le site Web du déposant et sur demande.
- (z) Le déposant mettra sans délai à jour l'énoncé des risques liés au prêt afin de refléter tout changement important dans l'information fournie ou pour y inclure tout nouveau risque important lié aux conventions de prêt ou aux cryptoactifs et, dans un tel cas, il avisera sans délai chaque client existant ayant un compte de prêt, par courriel, de la mise à jour et lui fournira un lien vers la version mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt ainsi qu'une copie de celle-ci.
- (aa) Avant de mettre à la disposition des clients une version mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt, le déposant remettra à l'autorité principale une copie de l'énoncé des risques liés au prêt ainsi qu'un document comparatif indiquant les changements apportés.

#### **Situation financière**

- (bb) Le déposant maintiendra des ressources financières suffisantes pour l'exploitation de la plateforme, des SPV et des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs et pour assurer sa conformité à la présente décision.
- (cc) Le déposant a confirmé et continuera de confirmer qu'il n'est pas, et que chacune des SPV n'est pas, responsable de la dette d'une affiliée qui pourrait avoir un effet négatif important sur le déposant ou les SPV.

#### **Rapports**

- (dd) Le déposant avisera immédiatement l'autorité principale dès qu'il aura connaissance du fait qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément à la condition BB.
- (ee) Le déposant fournira: a) ses états financiers consolidés audités au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice et b) ses états financiers consolidés intermédiaires au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque premier, deuxième et troisième trimestre, à l'autorité principale, selon les modalités précisées par celle-ci.
- (ff) Le déposant fournira les rapports prévus à l'annexe A de la présente décision.
- (gg) En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le déposant fournira, en temps opportun, tout rapport, toute donnée, tout document ou toute information à l'autorité principale, y compris toute information relative aux SPV, aux dépositaires du déposant et aux cryptoactifs détenus par ces dépositaires, que l'autorité principale peut lui demander de temps à autre dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour surveiller sa conformité à la législation et aux conditions de la présente décision, et ce, dans une forme et selon des modalités jugées acceptable par l'autorité principale.
- (hh) Sur demande, le déposant fournira à l'autorité principale des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et l'activité sur la

plateforme qui peuvent être utiles pour faire progresser l'élaboration d'un cadre réglementaire canadien pour les ententes de prêt garanties par des cryptoactifs.

- (ii) Le déposant avisera l'autorité principale par écrit au moins 30 jours avant la date à laquelle une affiliée du déposant propose d'offrir des produits ou services liés aux cryptoactifs au Canada ou à des résidents canadiens.
- (jj) Le déposant apportera sans délai toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs identifiées par le déposant ou par l'autorité principale et découlant de l'exploitation de la plateforme.

#### **Autres**

- (kk) Dans les territoires où la dispense de prospectus accordée par la présente décision est requise, la première opération visant une entente de prêt garanti par des cryptoactifs est réputée constituer un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
- (ll) Le déposant demeure en conformité avec la LRPCFAT et toute autre législation comparable qui s'applique au déposant ainsi qu'aux exigences du CANAFE.

#### **Durée de la dispense**

- (mm) La présente décision expire trois ans après la date de la décision.
- (nn) La présente décision peut être modifiée par l'autorité principale, de temps à autre, moyennant un préavis écrit au déposant.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

### **ANNEXE A — RAPPORTS**

À compter du trimestre se terminant le 30 septembre 2025, le déposant fournira à l'autorité principale, sous la forme et selon les modalités précisées par celle-ci, les informations suivantes relativement aux clients résidant dans chaque territoire applicable, dans les 30 jours suivant la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :

- a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, qui comprend les éléments suivants :
  - i. le nombre de comptes de prêt ouverts chaque mois au cours du trimestre;
  - ii. le nombre de comptes de prêt fermés chaque mois au cours du trimestre;
  - iii. le nombre de demandes d'ouverture de compte de prêt rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre sur la base des facteurs de pertinence du compte de prêt;
  - iv. le nombre de prêts consentis chaque mois au cours du trimestre;

- v. la valeur moyenne des prêts pour chaque mois au cours du trimestre;
  - vi. le nombre de prêts pour lesquels les emprunteurs ont omis de faire le paiement d'intérêts requis pour le mois;
  - vii. le nombre de prêts ayant dépassé le seuil d'avis de marge au cours de chaque mois du trimestre;
  - viii. la valeur moyenne des prêts ayant dépassé le seuil d'avis de marge au cours de chaque mois du trimestre;
  - ix. le nombre de prêts ayant dépassé le seuil de réalisation des biens grevés au cours de chaque mois du trimestre;
  - x. la valeur moyenne des prêts ayant dépassé le seuil de réalisation des biens grevés au cours de chaque mois du trimestre;
  - xi. le nombre de réalisation de biens grevés effectués chaque mois;
  - xii. la valeur moyenne des prêts pour lesquels le déposant a procédé à une réalisation de biens grevés;
  - xiii. le nombre d'avertissements formels émis chaque mois au cours du trimestre par le déposant à l'intention des clients concernant l'utilisation interdite des fonds de prêt pour l'achat des cryptoactifs;
  - xiv. le nombre de comptes de prêt à la fin de chaque mois du trimestre; et
  - xv. le nombre de comptes de prêt n'ayant fait l'objet d'aucun prêt au cours du trimestre;
- b. les renseignements détaillés concernant les plaintes des clients reçues par le déposant au cours du trimestre et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
  - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception des adresses de dépôt, qui détiennent des cryptoactifs pour le bénéfice des clients, y compris tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
  - d. les renseignements détaillés de toute activité frauduleuse ou de tout incident de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre, les préjudices et effets qui en résultent pour les clients, et les mesures correctives prises par le déposant pour remédier à ces activités ou incidents et prévenir leur récurrence; et
  - e. les renseignements détaillés sur les défauts de paiement des clients, y compris le nombre de clients en défaut et les montants totaux des prêts en défaut, au cours du trimestre.

Décision n° : 2026-FS-1026550

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9467-4116 QUÉBEC INC.	2026-04-09	114 842 \$
ALTIMETER VENTURE PARTNERS FUND VIII, L.P.	2026-03-20	1 371 800 \$
AMERICAN WATER CAPITAL CORP.	2026-04-01	18 040 498 \$
AMUR CAPITAL CONSERVATIVE INCOME FUND INC.	2026-03-30 au 2026-04-08	336 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUR CAPITAL INCOME FUND INC.	2026-03-30 au 2026-04-08	653 804 \$
ANGLO AMERICAN CAPITAL PLC	2026-03-19	57 312 904 \$
AUSTRALIA PACIFIC AIRPORTS (MELBOURNE) PTY LIMITED	2026-03-24	5 602 558 \$
BAIN CAPITAL VENTURE FUND XI, L.P.	2026-03-31	8 363 400 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-04-02	2 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	4 175 400 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2 125 000 \$
BLACKSTONE INFRASTRUCTURE STRATEGIES (TE) L.P.	2026-03-26	1 661 280 \$
BLACKSTONE LIFE SCIENCES VI L.P.	2026-03-27	269 868 750 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2026-04-01	2 083 000 \$
BP SILVER CORP.	2026-03-27 au 2026-04-02	9 383 067 \$
CAPITIS PRIVATE MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-03-31	1 157 218 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT, CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2026-04-01	4 558 631 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT, CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2026-04-01	3 726 827 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2026-04-01	1 661 100 \$
CONNECT VENTURES FIVE LP	2026-03-30	459 375 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-04-03	20 113 \$
CUNICO METALS INC.	2026-03-31	3 600 000 \$
DRAGONFLEYE THERAPEUTICS CORP.	2026-03-31	6 845 750 \$
EARTHWISE MINERALS CORP.	2026-03-31	703 500 \$
EDISON MOTORS LTD.	2026-03-25	1 140 535 \$
EDISON MOTORS LTD.	2025-09-29	1 489 455 \$
EMERA US FINANCE, LLC	2026-03-23	56 514 040 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-30	2 880 891 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EXPANDWEALTH REAL ESTATE TRUST	2026-03-26 au 2026-03-30	574 300 \$
FATHOM NICKEL INC.	2025-04-30	1 077 075 \$
FIDIUM, LLC	2026-03-17	1 369 842 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2026-03-31	26 500 000 \$
FLASHFOOD INC.	2026-03-30 au 2026-04-03	5 715 045 \$
FONDS DE REVENU D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES HARBOURVEST CI	2026-03-31	6 846 764 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-03-31	9 247 897 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2026-03-31	10 159 834 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-03-31	3 889 643 \$
GIMLET HOLDINGS, LP	2026-04-09	4 614 732 \$
GOLD RUNNER EXPLORATION INC.	2026-03-31	3 100 000 \$
KIRKSTONE METALS CORP.	2026-04-02	2 000 000 \$
KLEINER PERKINS FLEX I, LLC	2026-03-23	68 585 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KLEINER PERKINS SELECT FUND IV, LLC	2026-03-23	122 538 532 \$
KLEINER PERKINS XXII, LLC	2026-03-23	68 127 767 \$
LAHONTAN GOLD CORP. (AUPARAVANT, 1246765 B.C. LTD.)	2026-04-02 au 2026-04-08	1 963 490 \$
MOOG INC.	2026-03-24	30 618 225 \$
NEBIUS GROUP N.V.	2026-03-20	29 178 186 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT LP	2026-03-31	35 150 000 \$
OCHAM'S RAZOR CAPITAL LIMITED	2026-04-02	500 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-04-07	303 000 \$
PARTNERS GROUP DIRECT INFRASTRUCTURE IV (USD) C-I, L.P.	2026-03-31	78 058 400 \$
PHOTONIC INC.	2026-03-31 au 2026-04-01	278 214 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-30 au 2026-04-08	2 950 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-04-02	6 945 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVÉ	2026-03-31	4 336 260 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
QUANTUM VAULT TECH CORP.	2026-04-01	35 000 \$
REALIZE MEDICAL INC.	2026-04-02	2 068 496 \$
REVELSTOKE CAPITAL PARTNERS FUND IV, L.P.	2026-03-31	62 725 500 \$
SALESFORCE, INC.	2026-03-13	50 712 578 \$
STAIRCASE VENTURES FUND II LP	2026-03-06	18 200 000 \$
SUPERBUZZ INC. (AUPARAVANT, CROSS BORDER CAPITAL I INC.)	2026-04-02	400 000 \$
SVANTE TECHNOLOGIES INC.	2026-03-30	13 926 000 \$
TPG PARTNERS X, L. P.	2026-03-30	44 678 400 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2026-04-01	1 450 600 \$
VERIPATH (UR) FUND	2026-03-31	782 585 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-03-31	1 583 951 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-04-02	2 473 280 \$
YNVISIBLE INTERACTIVE INC.	2026-03-25 au 2026-03-31	893 900 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-04-02	6 812 575 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### **LaFleur Minerals Inc. Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 2 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 février 2026

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1015299

**Banque Nationale Investissements et  
Fonds d'actions américaines à rendement amélioré *SmartData* BNI**

Le 14 avril 2026

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.  
(le « déposant »)

et

du Fonds d'actions américaines à rendement amélioré *SmartData* BNI  
(le « Fonds *SmartData* »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande, au nom du Fonds *SmartData*, un nouveau fonds à options d'achat couvertes, et au nom de chaque fonds d'investissement existant, qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») s'applique à l'égard duquel le déposant, ou un membre de son groupe, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « Fonds existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 s'appliquera, à l'égard

duquel le déposant, ou un membre de son groupe, agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (collectivement avec les Fonds existants, les « Fonds » et, chacun un « Fonds ») et qui sont, ou seront, autorisés par leurs objectifs de placement et leurs stratégies de placement à investir dans des dérivés visés négociés en bourse (tels que définis aux présentes), afin d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation »), conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102 qui dispense les Fonds :

- a) du paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement à déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») pour une opération effectuée au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative (« VL ») du fonds d'investissement au moment du dépôt;
- b) de l'alinéa 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement à déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération effectuée à l'extérieur du Canada portant sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la VL du fonds d'investissement au moment du dépôt;

afin de permettre à chacun des Fonds de déposer à titre de marge des actifs du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 35 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (les « courtiers » et, chacun un « courtier ») et jusqu'à 70 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble dans chaque cas pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur les contrats à terme ou des dérivés visés compensés (collectivement, les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du processus de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente dispense souhaitée;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (« Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### Le déposant

1. Le déposant est une société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada et dont le siège social est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de portefeuille de dérivés au Québec et à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des fonds.
4. Le déposant, ou un membre de son groupe, peut agir à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds ou nommer un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseiller afin de fournir des conseils en placement au déposant relativement aux placements d'un Fonds.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

### Les Fonds

6. Chaque Fonds est, ou sera, un fonds d'investissement constitué et régi par les lois d'un des territoires du Canada ou par les lois du Canada.
7. Le Fonds *SmartData* sera un organisme de placement collectif alternatif régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toutes dispenses qui ont été, ou pourraient être accordées par toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou agent responsable applicable.
8. Chaque Fonds est, ou sera, un organisme de placement collectif (« OPC ») régi par les dispositions du Règlement 81-102 (incluant un OPC alternatif, un OPC non alternatif, un FNB ou un OPC non négocié en bourse), sous réserve de toutes dispenses qui ont été ou pourraient être accordées par toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou agent responsable applicable canadien.
9. Les titres de chacun des Fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et font, ou feront, selon le cas, l'objet d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101, ou d'un prospectus long établi conformément au Règlement 41-101, accompagnés, le cas échéant, d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, déposé dans un ou des territoires du Canada, et chaque Fonds est, ou sera, par conséquent, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada où la dispense souhaitée est invoquée.
10. L'objectif de placement et les stratégies de placement de chaque Fonds permettent, ou permettront, au Fonds d'investir dans des dérivés visés négociés en bourse.
11. L'objectif de placement du Fonds *SmartData* est de viser la croissance du capital à long terme et de générer un revenu. Le Fonds *SmartData* investit directement, ou au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés américaines. Le Fonds *SmartData* peut utiliser un effet de levier au moyen de dérivés,

d'emprunts et de ventes à découvert, sous réserve des limites décrites à la section « Stratégies de placement » du prospectus simplifié ou de toute autre façon permise par la Législation.

12. Dans le cadre de ses stratégies d'investissement, le Fonds *SmartData* utilisera une stratégie visant à générer un rendement additionnel et à atténuer la volatilité globale du portefeuille en utilisant une stratégie d'options dynamiques en vertu de laquelle il vend des options d'achat sur une partie de la valeur marchande du portefeuille. Dans des conditions de marché normales, le Fonds *SmartData* s'attend à ce que le niveau de vente d'options soit entre 30 % et 60 %. Le niveau de vente d'options s'entend du pourcentage du portefeuille du fonds sur lequel des options d'achat sont vendues, calculé en divisant la valeur nominale des options d'achat vendues par la valeur marchande du portefeuille, y compris les emprunts. Le gestionnaire de portefeuille peut augmenter ou diminuer ce niveau de temps à autre, à sa discrétion. Le Fonds *SmartData* s'attend généralement à vendre des options d'achat sur des titres offrant une exposition économique à l'indice de référence du fonds, plutôt que sur des titres individuels.
13. Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque Fonds peut utiliser des dérivés visés négociés en bourse à des fins de couverture ou de spéculation, afin d'atténuer la volatilité du portefeuille, générer un revenu et offrir une protection limitée contre la baisse de la valeur de son portefeuille, en vendant des options d'achat sur les titres de son portefeuille, sur son indice de référence ou sur un intérêt sous-jacent similaire aux caractéristiques de son portefeuille. Chacune de ces positions sur dérivés sera autrement conforme aux dispositions et restrictions prévues au Règlement 81-102 sur les produits dérivés pour les fonds d'investissement.
14. Aucun des Fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
15. Sauf dans la mesure où la dispense souhaitée est accordée et qu'une autre dispense soit applicable, les stratégies de placement des Fonds sont, ou seront, limitées aux pratiques d'investissement permises par le Règlement 81-102.
16. Le déposant, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller d'un Fonds est ou sera autorisé à établir, maintenir, modifier et fermer des comptes de courtage au nom du Fonds. Afin de faciliter les opérations pour le compte d'un Fonds, le déposant, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller du Fonds établira un ou plusieurs comptes (chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.

#### **Les courtiers**

17. Chaque courtier au Canada (chacun un « courtier canadien ») est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), ou successeur de l'OCRI, et est inscrit dans les territoires du Canada applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
18. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants. Chaque courtier canadien est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds déposé à titre de marge initiale (au sens des présentes) de ses propres actifs. Chaque Fonds ne déposera des actifs du portefeuille à titre de

marge initiale auprès d'un courtier canadien que dans la mesure où ce dernier est tenu de séparer ces actifs du portefeuille de ses propres actifs.

19. Chaque courtier aux États-Unis (chacun un « courtier américain ») est réglementé par la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et la National Futures Association (« NFA »), ou qui succède à la CFTC ou à la NFA, et est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds, déposés à titre de marge initiale, de ses propres actifs. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
20. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction pour le compte d'un Fonds, il doit faire appel à un courtier remisier membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds, déposés à titre de marge initiale, de ses propres actifs. Chaque fonds ne déposera des actifs du portefeuille à titre de marge initiale auprès d'un courtier américain que dans la mesure où ce courtier est tenu de séparer ces actifs du portefeuille de ses propres actifs.
21. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille d'un Fonds soient déposés auprès du courtier à titre de sureté pour les opérations sur dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
22. Les niveaux de marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Les Fonds ne déposeront à aucun moment plus de 70 % de leur VL à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers dans l'agrégat.
23. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds concerné est le propriétaire véritable de la marge initiale et la preuve que, sous réserve de la satisfaction des exigences de marges applicables au courtier, le Fonds concerné aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille, déposés à titre de marge initiale, auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale actuelle de la marge déposée au moment de la récupération.

#### ***Raisons de la dispense souhaitée***

24. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse pour les Fonds.
25. La dispense souhaitée permettrait aux Fonds d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait aux Fonds de poursuivre leurs stratégies de placement de façon plus efficace et plus souple.

26. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion des Fonds. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations des Fonds et réduira le coût de mise en œuvre de la stratégie de chaque Fonds. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.
27. L'autorité principale estime que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) chaque Fonds invoquera cette décision uniquement en ce qui concerne les placements dans des instruments dérivés qui sont des dérivés visés négociés en bourse;
- b) chaque fonds utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom d'un Fonds n'excède pas 35 % de VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment du dépôt;
- c) chaque fonds utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom d'un Fonds n'excède pas 70 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment du dépôt.

Frédéric Belleau  
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1026543

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.	2026-02-28
BLUE ANT MEDIA CORPORATION	2026-02-28
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-02-28
COGECO INC	2026-02-28
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2026-02-28
GOLDMINING INC.	2026-02-28
GOODFELLOW INC.	2026-02-28
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2026-03-01
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE	2026-02-28
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2026-02-28
NAV CANADA	2026-02-28
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2026-02-28
PLATINUM GROUP METALS LTD.	2026-02-28
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2026-02-28
QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.	2026-02-28

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE	2026-02-28
VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2026-02-28

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-12-31
BLACKBERRY LIMITED	2026-02-28
CANASIA ENERGY CORP.	2025-12-31
CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC. - FORMERLY JOURDAN RESOURCES INC.	2025-12-31
E3 LITHIUM LTD.	2025-12-31
GROWN ROGUE INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-12-31
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2025-12-31
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2025-12-31
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS RBC	2025-12-31
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2025-12-31
RESVERLOGIX CORP.	2025-12-31
ROOTS CORPORATION	2026-01-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
SPECTRA PRODUCTS INC.	2025-12-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2026-01-31
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
BLACKBERRY LIMITED	2026-02-28
CANASIA ENERGY CORP.	2025-12-31
CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC. - FORMERLY JOURDAN RESOURCES INC.	2025-12-31
E3 LITHIUM LTD.	2025-12-31
GROWN ROGUE INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2025-12-31
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2025-12-31
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS RBC	2025-12-31
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2025-12-31
RESVERLOGIX CORP.	2025-12-31
ROOTS CORPORATION	2026-01-31
SPECTRA PRODUCTS INC.	2025-12-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2026-01-31

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ADVANTAGE ENERGY LTD.

AEGIS BRANDS INC.

AIMIA INC.

AIRBOSS OF AMERICA CORP.

ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

ALTIUS MINERALS CORPORATION

ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION

AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.

BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.

BOYD GROUP SERVICES INC.

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

CALFRAC WELL SERVICES LTD.

CANFOR CORPORATION

CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.

CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF

CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES AGF

CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF

CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF

CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF

CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF

CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF

CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE  
AGF

CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF

CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-  
ACTIFS AGF

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF

CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF

CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF

CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGF

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

CCL INDUSTRIES INC.

CELESTICA INC.

CONSTELLATION SOFTWARE INC.

CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC.

DENISON MINES CORP.

DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.

DRI HEALTHCARE TRUST

EMERA INCORPORATED

EXCHANGE INCOME CORPORATION

FONDS À TAUX VARIABLE REVENU AGF

FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF

FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF

FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF

FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF

FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES AGF

FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES AGF

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF

FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF

FONDS DIRECTION CHINE AGF

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN

FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF

FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF

FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF

FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF

FONDS SÉLECT MONDIAL AGF

FREEHOLD ROYALTIES LTD.

GALAXY DIGITAL INC.

GALLEON GOLD CORP.

GEORGE WESTON LIMITEE

GOLDMINING INC.

GOODFELLOW INC.

GROUPE ATKINSRÉALIS INC.

GROUPE TVA INC.

HECLA MINING COMPANY

HUBBAY MINERALS INC.

IMPERIAL METALS CORPORATION

INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

KEYERA CORP.

L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LES ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE

LES INDUSTRIES DOREL INC.

LUMINE GROUP INC.

MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION

MARITIME LAUNCH SERVICES INC.

MATTEL, INC.

MATTR CORP.

MORGUARD CORPORATION

MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE  
INVESTMENT TRUST

MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

NEXTLEAF SOLUTIONS LTD.

NEXUS INDUSTRIAL REIT

NORTHLAND POWER INC.

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

NOVA SCOTIA POWER INCORPORATED

ONEX CORPORATION

PARAMOUNT RESOURCES LTD.

PHX ENERGY SERVICES CORP.

POLLARD BANKNOTE LIMITED

PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-ACTIFS AGF

PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ MULTI-ACTIFS AGF

PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MULTI-ACTIFS AGF

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF

PULSE SEISMIC INC.

QUÉBECOR INC.

RED LIGHT HOLLAND CORP.

RICHARDS GROUP INC.

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

SIRIUS XM HOLDINGS INC.

SLATE GROCERY REIT

SOCIETE MINIERE BARRICK

SOURCE ENERGY SERVICES LTD.

SPIRE GLOBAL, INC.

STORAGEVAULT CANADA INC.

TINCORP METALS INC.

TOPAZ ENERGY CORP.

TOPICUS.COM INC.

WHITECAP RESOURCES INC.

WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

BLACKBERRY LIMITED

2026-02-28

E3 LITHIUM LTD.

2025-12-31

GROWN ROGUE INTERNATIONAL INC.

2025-12-31

RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.

2025-12-31

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
RESVERLOGIX CORP.	2025-12-31
ROOTS CORPORATION	2026-01-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2026-01-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

	Date du document
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-12-31
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### **7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

#### **7.3.1 Consultation**



## Bulletin de l'OCRI

Le 16 avril 2026

26-0089

**Bulletin sur les règles > Appel à commentaires**

**Groupe-ressource :**

Inscription et Assurance des compétences

Courriel : [proficiency@ciro.ca](mailto:proficiency@ciro.ca)

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Détail, Formation,  
Institutions

*Renvoi aux règles* : Règles de l'OCRI, Règles CPPC et  
Règles CEC

*Division* : Courtiers en placement et courtiers en  
épargne collective

---

**Modifications des règles – Appel à commentaires – Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI – Phase 2**

### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie, dans le cadre d'un appel à commentaires d'une durée de 90 jours, la deuxième phase de modifications proposées en vue d'achever l'harmonisation des exigences des programmes de formation continue (FC) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) (la phase 2).

Les modifications proposées de la phase 2 ont pour objectif de mener à terme l'harmonisation des programmes de FC de l'OCRI en ce qui concerne :

- les exigences relatives aux crédits de FC;
- les personnes autorisées assujetties à des exigences de FC;
- les définitions et la terminologie;
- la suspension automatique de l'autorisation en cas de non-respect des exigences de FC et le rétablissement de l'autorisation;
- les cycles;
- la répartition proportionnelle;
- les congés;
- les dispenses;
- les évaluations d'accréditation obligatoires;
- les activités de FC avec examen;
- l'interdiction expresse de transférer des crédits à un cycle subséquent;
- la déclaration de la FC pour les personnes dont l'emploi a pris fin;
- la formation portant sur le manuel de conformité;
- les dispenses fondées sur les antécédents;
- l'utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie comme FC.

### **Envoi des commentaires**

Nous invitons les parties prenantes à présenter des observations écrites sur le projet de modification des règles, de même que sur les éléments de la phase 2 à prendre en considération. Veuillez formuler vos commentaires et les transmettre par écrit au plus tard le 15 juillet 2026 à :

### **Inscription et compétences**

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Bureau 2600  
40, rue Temperance  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Courriel : [proficiency@ciro.ca](mailto:proficiency@ciro.ca)

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

### **Négociation et marchés**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, Bureau 2200  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [tradingandmarkets@osc.ca](mailto:tradingandmarkets@osc.ca)

et

### **Surveillance des marchés**

Alberta Securities Commission  
Bureau 600  
250, 5<sup>e</sup> Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0R4 Courriel : [CIRO-Reporting@asc.ca](mailto:CIRO-Reporting@asc.ca)

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le [site Web de l'OCRI](#).

## TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	5
1.1. Phase 1.....	5
1.2. Report de la mise en œuvre de la phase 1 du projet d'harmonisation des programmes de FC .....	5
1.3. Changements à la réglementation au Québec.....	5
1.4. Examen par l'OCRI des systèmes informatiques pertinents liés à la FC.....	6
2. Modifications proposées de la phase 2 .....	6
3. Appel à commentaires pour la phase 2.....	7
3.1. Survol du programme de FC harmonisé .....	8
3.2. Exigences relatives aux crédits de FC .....	9
3.2.1. Exigences relatives aux crédits de FC sur la conformité .....	9
3.2.2. Formation continue créée par l'OCRI.....	9
3.2.3. Liste de sujets.....	9
3.2.4. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger .....	10
3.2.5. Achèvement de la FC après la cessation des activités nécessitant l'autorisation ou l'inscription.....	10
3.3. Définitions et terminologie.....	10
3.3.1. Déclaration d'intention en matière de FC.....	10
3.3.2. Remplacement du terme « crédits » par « heures » .....	11
3.3.3. Définitions et termes particuliers.....	11
3.3.3.1. « Programme de formation continue » .....	11
3.3.3.2. « Activité de formation continue » .....	11
3.3.3.3. « Heures de formation en conformité » .....	12
3.3.3.4. « Heures de perfectionnement professionnel ».....	12
3.3.4. Personnes autorisées assujetties à des exigences de FC .....	12
3.4. Cycles et déclaration.....	13
3.5.1. Cycles.....	13
3.5.2. Déclaration suivant la fin d'un cycle .....	14
3.6. Suspension automatique de l'autorisation en cas de non-respect des exigences de FC et rétablissement de l'autorisation .....	14
3.7. Répartition proportionnelle, congés et dispenses discrétionnaires .....	14
3.7.1. Répartition proportionnelle .....	15
3.7.2. Congés .....	16
3.7.3. Dispenses .....	16
	3

3.8. Divers.....	16
3.8.1. Changements touchant la structure organisationnelle des règles.....	16
3.8.2. Évaluations d'accréditation obligatoires .....	17
3.8.3. Activités de FC avec examen .....	17
3.8.4. Interdiction expresse de transférer des crédits à un cycle subséquent .....	17
3.8.5. Déclaration de la FC pour les personnes dont l'emploi a pris fin.....	17
3.8.6. Formation sur le manuel de conformité dans le programme de FC des CP .....	17
3.8.7. Dispense fondée sur les antécédents dans le programme de FC des CP .....	17
3.8.8. Utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie comme FC .....	18
4. Modifications proposées aux Règles de l'OCRI .....	18
4.1. Contexte .....	18
4.2. Exigences de FC applicables.....	18
4.3. Formation obligatoire sur la déontologie dans le cadre des Règles de l'OCRI.....	19
5. Solutions de rechange examinées .....	19
6. Question.....	20
7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire .....	20
8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires .....	20
8.1. Objectif d'ordre réglementaire .....	20
8.2. Processus de réglementation.....	20
8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC.....	21
9. Répercussions des modifications proposées.....	21
9.1. Répercussions des modifications proposées .....	21
9.2. Répercussions générales sur la technologie et les opérations.....	22
10. Prochaines étapes .....	22
11. Annexes.....	22

## 1. Contexte

L'objectif d'harmoniser les programmes de FC découle d'un énoncé de position publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) en 2021 qui mentionnait la mise en œuvre d'un programme de FC simplifié par le nouvel organisme d'autoréglementation (nouvel OAR) en vue de renforcer le cadre d'assurance des compétences du régime de réglementation<sup>1</sup>.

En juin 2024, l'OCRI s'est engagé à élaborer un projet de modification visant à harmoniser les deux programmes dans le cadre de ses priorités annuelles pour l'exercice 2025<sup>2</sup>. En décembre 2024, l'organisme a publié son premier appel à commentaires sur l'harmonisation des programmes de FC de l'OCRI dans le [Bulletin 24-0356](#) (la phase 1). De plus amples renseignements sur les cadres réglementaires antérieurs et actuels des programmes de FC des courtiers en épargne collective (CEC) et des courtiers en placement (CP) figurent dans le bulletin susmentionné.

### 1.1. Phase 1

L'objectif de la phase 1 était d'obtenir des commentaires sur les questions ci-après en vue d'harmoniser les Règles CPPC et les Règles CEC :

- l'imposition d'obligations de déclaration de la FC et de conservation de la documentation principalement pour les sociétés membres de l'OCRI;
- l'harmonisation de notre démarche en matière d'accréditation, y compris la suppression de l'exigence d'accréditation prévue actuellement dans le programme de FC des CEC;
- l'adoption d'une démarche fondée sur des principes à l'égard de l'approbation des cours ou des activités de FC;
- la permission de reprendre des cours de FC, s'il y a lieu;
- l'élimination de la possibilité de transférer des heures de FC accumulées à un cycle subséquent;
- le retrait du programme de participation volontaire du programme de FC des CP.

Les ACVM ont approuvé le projet de modification des règles de la phase 1 en décembre 2025.

### 1.2. Report de la mise en œuvre de la phase 1 du projet d'harmonisation des programmes de FC

Initialement, nous voulions mettre en œuvre la phase 1 le 1<sup>er</sup> janvier 2026, au début du cycle de FC actuel. La mise en œuvre de la phase 2 allait suivre au cycle de FC d'après. Comme nous l'avons noté dans le [Bulletin sur les règles 26-0005](#), en raison de commentaires reçus de courtiers qui demandaient plus de temps pour apporter les changements, nous avons décidé de reporter la mise en œuvre de la phase 1<sup>3</sup> au même moment que la phase 2.

### 1.3. Changements à la réglementation au Québec

En juin 2025, après la fin de la période de consultation publique de la phase 1, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, SQ 2025, c. 15 (la loi), plus communément appelée la Loi 92. Cette loi a entraîné la fusion de la Chambre de la sécurité financière (CSF), qui supervisait les activités des

<sup>1</sup> [Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#)

<sup>2</sup> [Priorités de l'OCRI pour l'exercice 2025 | Organisme canadien de réglementation des investissements](#)

<sup>3</sup> La disposition au sujet de la participation volontaire, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2026, était une exception.

CEC, avec l'ancienne Chambre de l'assurance de dommages de manière à former la nouvelle Chambre de l'assurance (la Chambre) le 4 juillet 2025. La Chambre se charge de toutes les fonctions de ses prédécesseurs sur une base temporaire, étant donné que l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre sa décision pour retirer les fonctions et les pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants en épargne collective, ce qui comprend la supervision de la FC.

Au moment de la présente publication, l'OCRI continue de collaborer étroitement avec l'AMF et la Chambre pour assurer la transition en douceur de l'ensemble des activités liées aux CEC et à leurs représentants. Ce transfert de fonctions et de pouvoirs favorise une approche uniforme et harmonisée en matière de réglementation qui cadre avec l'évolution des besoins des courtiers et des investisseurs partout au Canada, tout en continuant d'assurer la protection de ces derniers. De plus amples renseignements sont disponibles sur la page [Épargne collective – Québec](#) du site Web de l'OCRI.

Les règles applicables et l'incidence de la loi ont été prises en compte dans le cadre de la phase 2 du projet de modification des règles concernant l'harmonisation des programmes de FC. Un tableau comparatif des exigences de FC en vigueur au Québec et du projet de modification des exigences de FC de l'OCRI figure à l'annexe 9.

#### **1.4. Examen par l'OCRI des systèmes informatiques pertinents liés à la FC**

À l'extérieur du Québec, nous avons actuellement deux systèmes de déclaration de la FC qui fonctionnent en parallèle : le portail Services de l'OCRI pour les CP et le système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC) pour les CEC. Au Québec, les CEC membres de l'OCRI et leurs personnes autorisées utilisent un système prescrit qui a été conçu précisément pour le programme de FC de la province. En vue d'harmoniser complètement les programmes de FC de l'OCRI, nous devons prendre en compte les différences notables entre les systèmes informatiques qui soutiennent séparément chacun d'eux. Nous examinerons les solutions technologiques et opérationnelles harmonisées qui reflètent le projet de modification, ainsi que les règles, une fois celles-ci approuvées, en parallèle.

## **2. Modifications proposées de la phase 2**

Pour donner des précisions sur les modifications proposées de la phase 2, nous avons joint les documents suivants en annexe au présent bulletin :

- une version nette du projet de modification de la phase 2 concernant les Règles CEC;
- une version soulignant les modifications du projet de modification de la phase 2 concernant les Règles CEC équivalentes;
- une version nette du projet de modification de la phase 2 concernant les Règles CPPC;
- une version soulignant les modifications du projet de modification de la phase 2 concernant les Règles CPPC équivalentes;
- une table de concordance qui compare le projet de modification de la phase 2 par rapport aux exigences équivalentes existantes dans les Règles CPPC et les Règles CEC;
- un tableau comparatif entre le projet du programme de FC et le programme en vigueur au Québec.

Dans les prochaines sections du présent bulletin, nous faisons le sommaire des principaux éléments des modifications proposées dans le cadre de la phase 2, qui modifient, adoptent ou

précisent des dispositions réglementaires existantes des Règles CPPC, des Règles CEC ou des deux jeux de règles. En outre, compte tenu du projet de consolidation des règles qui est en cours, nous incluons également des modifications proposées qui alignent celles de la phase 2 sur les modifications proposées connexes du projet de consolidation des règles en ce qui concerne les Règles de l'OCRI proposées.

Pour donner des précisions, nous avons joint les documents suivants en annexe au présent bulletin :

- une version nette des Règles de l'OCRI proposées;
- une version soulignant les modifications des Règles de l'OCRI proposées par rapport au projet de modification des Règles CPPC de la phase 2;
- une version soulignant les modifications des Règles de l'OCRI proposées par rapport aux Règles de l'OCRI publiées le 12 février 2026 dans le [Bulletin sur les règles 26-0039](#);
- une table de concordance qui compare les Règles de l'OCRI proposées avec toute règle équivalente existante dans le projet de modification des Règles CPPC, le projet de modification des Règles CEC et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le Règlement 31-103) (le cas échéant).

### 3. Appel à commentaires pour la phase 2

Les modifications proposées de la phase 2 ont pour objectif de mener à terme l'harmonisation des programmes de FC de l'OCRI en ce qui concerne :

- les exigences relatives aux crédits de FC;
- les personnes autorisées assujetties à des exigences de FC;
- les définitions et la terminologie;
- la suspension automatique de l'autorisation en cas de non-respect des exigences de FC et le rétablissement de l'autorisation;
- les cycles;
- la répartition proportionnelle;
- les congés;
- les dispenses;
- les évaluations d'accréditation obligatoires;
- les activités de FC avec examen;
- l'interdiction expresse de transférer des crédits à un cycle subséquent;
- la déclaration de la FC pour les personnes dont l'emploi a pris fin;
- la formation portant sur le manuel de conformité;
- les dispenses fondées sur les antécédents;
- l'utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie comme FC.

Compte tenu de cet objectif ainsi que des commentaires recueillis à la phase 1, les modifications proposées de la phase 2 prévoient :

- des périodes de mise en œuvre plus longues afin d'atténuer l'incidence des changements proposés;

- la prise en compte des modifications législatives pertinentes au Québec qui touchent l'harmonisation des règles de FC dans tous les territoires;
- le cas échéant, l'alignement sur le projet de consolidation des règles de l'OCRI.

Conformément à la phase 1, les modifications proposées de la phase 2 visent :

- à renforcer le principe de compétence continue prévu dans les Règles CEC, les Règles CPPC et l'article 3.4 du Règlement 31-103, qui stipulent que,
  - les personnes physiques inscrites devraient actualiser leurs connaissances et leur formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que leur secteur d'activité évolue,
  - les courtiers doivent leur offrir de la formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- à établir un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers membres de l'OCRI et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de renforcement du régime d'assurance des compétences et de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

### 3.1. Survol du programme de FC harmonisé

Les modifications proposées de la phase 2 reflètent l'objectif stratégique de l'OCRI de fusionner les deux programmes de FC. Une fois terminée, l'harmonisation des programmes de FC aura pour effet :

#### Modifications des règles approuvées de la phase 1

- de mettre l'accent sur les responsabilités des courtiers à l'égard de l'assurance des compétences et de la surveillance de la FC; y compris les responsabilités de conservation de la documentation et de déclaration;
- de favoriser une démarche fondée sur des principes pour l'approbation des cours ou activités de FC par les courtiers, ainsi qu'une démarche harmonisée d'accréditation;
- d'assurer l'uniformité avec le modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC, y compris d'éliminer le transfert de crédits de FC au cycle subséquent et le programme de participation volontaire.

#### Après l'approbation des modifications de règles de la phase 2

- de favoriser l'application de règles, de définitions et de termes simplifiés pour tous les courtiers membres de l'OCRI afin,
  - d'éliminer les exigences redondantes et désuètes,
  - de simplifier davantage les règles, lorsque c'est approprié de le faire;
- de remplacer des exigences prescriptives par des règles fondées sur des principes afin que les obligations de conformité soient plus souples, adaptables et proportionnelles, selon le cas;
- d'assurer l'uniformité de l'application des exigences relatives aux crédits de FC pour tous les courtiers membres de l'OCRI et les personnes autorisées, le cas échéant;
- de synchroniser toutes les dates des cycles de FC avec celles de l'année civile standard, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier;
- de prolonger à 30 jours le délai de déclaration après la fin d'un cycle pour tous les courtiers membres de l'OCRI;

- de mettre en place une répartition proportionnelle afin d'accroître l'efficacité réglementaire pour les courtiers.

Les motifs qui sous-tendent chaque modification proposée de la phase 2 sont expliqués dans les sections subséquentes du présent bulletin.

### **3.2. Exigences relatives aux crédits de FC**

Dans la présente rubrique, nous décrivons les modifications proposées pour éliminer les incohérences entre les exigences des CEC et des CP relatives aux crédits de FC.

#### **3.2.1. Exigences relatives aux crédits de FC sur la conformité**

À l'heure actuelle, les exigences des Règles CEC et des Règles CPPC diffèrent en ce qui a trait à la répartition des crédits sur la conformité pour les personnes physiques participantes. Nous proposons de les harmoniser afin d'éliminer tout fardeau inutile pour les courtiers qui gèrent actuellement deux ensembles différents d'exigences relatives aux crédits de FC. Par ailleurs, l'harmonisation des exigences relatives aux crédits permettra à toutes les personnes physiques qui passent d'un CP à un CEC (et vice versa) d'avoir à satisfaire aux mêmes exigences de FC d'un type de courtier à l'autre.

Plus précisément, nous proposons :

- de fusionner l'exigence relative aux crédits de formation en conduite des affaires (8 crédits) et l'exigence relative aux crédits de formation en conformité (2 crédits) des CEC de manière à avoir un total de 10 crédits, comme ce que prévoient les Règles CPPC;
- de permettre aux participants de CEC d'obtenir plus de deux crédits de formation en conduite des affaires liés à la déontologie par cycle en éliminant la limite imposée par cycle aux activités relatives à la déontologie dans les Règles CEC, comme c'est le cas dans les Règles CPPC.

#### **3.2.2. Formation continue créée par l'OCRI**

Chaque jeu de règles exige actuellement que la formation continue créée par l'OCRI soit suivie à chaque cycle. Dans les Règles CPPC, cette exigence est désignée par « formation continue annuelle obligatoire », et l'activité peut donner droit à des crédits de formation en conformité ou des crédits de perfectionnement professionnel, selon ce que prescrit l'OCRI. En comparaison, les Règles CEC utilisent le terme « crédit obligatoire de formation en conformité », qui consiste en une exigence distincte de deux heures.

Nous proposons d'appliquer l'exigence plus souple des Règles CPPC aux Règles CEC afin que tous les participants au programme de FC restent au courant des questions que l'OCRI juge les plus importantes chaque année. Nous proposons également de permettre que l'activité soit appliquée au volet de la conformité ou du perfectionnement professionnel, selon ce que prescrit l'OCRI. La formation obligatoire fera partie intégrante du nombre total de crédits de FC qu'il faut obtenir par cycle. Les exigences de FC annuelles devront faire l'objet d'une déclaration à la fin du cycle.

#### **3.2.3. Liste de sujets**

À l'heure actuelle, les Règles CEC exigent que toutes les heures pouvant donner droit à des crédits de formation en conduite des affaires et de perfectionnement professionnel portent sur un sujet prescrit. En comparaison, les Règles CPPC utilisent une démarche fondée sur des principes

qui permet aux courtiers de déterminer le contenu le plus approprié et pertinent pour le respect des exigences de formation en conformité et de perfectionnement professionnel. La note d'orientation actuelle sur le programme de FC des CP fournit également une liste de sujets que peuvent envisager les courtiers.

Nous proposons d'intégrer aux Règles CEC la démarche fondée sur des principes des Règles CPPC afin d'éliminer la liste de sujets prescrits. Nous sommes d'avis que la modification proposée assurera l'équité entre les courtiers en ne limitant pas la flexibilité avec laquelle ils peuvent satisfaire à leurs obligations dans le cadre d'une démarche fondée sur des principes.

#### **3.2.4. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger**

Les Règles CPPC permettent actuellement à un participant d'accumuler jusqu'à cinq heures de crédits de FC en conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières ou un prestataire de cours externe étranger, alors que les Règles CEC ne le permettent pas. Nous proposons d'ajouter cette disposition aux Règles CEC et de clarifier sa mise en application dans les Règles CPPC.

#### **3.2.5. Achèvement de la FC après la cessation des activités nécessitant l'autorisation ou l'inscription**

À l'heure actuelle, les Règles CEC et les Règles CPPC ne permettent pas à un participant qui a cessé d'exercer des activités nécessitant l'autorisation ou l'inscription de satisfaire aux exigences de FC. Nous proposons de permettre à un courtier d'accepter les activités de FC dans ces circonstances si ces activités sont achevées durant le cycle en question. La modification proposée bénéficiera aux participants qui changent de courtier ou de catégorie d'autorisation en leur permettant d'utiliser les cours ou les activités de FC achevés s'ils cessent d'être inscrits ou autorisés au cours de la transition. Nous nous attendons à ce que les courtiers vérifient que les cours ou les activités répondent aux critères applicables et que leur approbation fasse l'objet d'une surveillance appropriée aux fins du respect des exigences pertinentes.

### **3.3. Définitions et terminologie**

Dans la présente section, nous expliquons les modifications proposées visant les définitions et la terminologie qui :

- amélioreront la cohérence et la clarté des règles;
- élimineront les exigences qui se chevauchent.

Ces modifications proposées concernent directement :

- les déclarations d'intention en matière de FC (rubrique 3.3.1);
- l'utilisation du terme « heures » à la place de « crédits » (rubrique 3.3.2);
- des définitions en particulier (rubrique 3.3.3).

#### **3.3.1. Déclaration d'intention en matière de FC**

Actuellement, les Règles CEC n'indiquent pas de manière claire que la FC sert à permettre aux personnes autorisées de poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base, contrairement aux Règles CPPC. Nous proposons de modifier la manière dont sont formulées les Règles CEC pour qu'elles s'alignent sur les Règles CPPC afin de renforcer la relation entre la FC et les compétences de base, de préciser qu'il s'agit d'une norme de compétence minimale pour la protection des investisseurs et d'assurer une meilleure cohérence avec le principe de compétence.

### 3.3.2. Remplacement du terme « crédits » par « heures »

Les deux jeux de règles utilisent le terme « crédits » pour désigner le nombre total d'heures qu'il faut accumuler dans un cycle de FC. Nous proposons de nous éloigner de ce terme et d'utiliser « heures », à la place, pour mieux rendre l'idée que la FC n'est pas une affaire de cases à cocher en vue d'obtenir des crédits. La FC vise plutôt à affirmer le principe de compétence et devrait être vue comme faisant partie intégrante des ressources en temps consacrées par les courtiers au respect continu de la conformité et à la satisfaction d'autres obligations en matière de cours ou de formation prescrite.

### 3.3.3. Définitions et termes particuliers

Comme nous l'avons indiqué à la section 3.3, nous estimons qu'utiliser les mêmes définitions et termes dans les deux jeux de règles, lorsque possible, améliorera leur uniformité et leur clarté. Nous proposons ainsi de simplifier des définitions et des concepts en particulier en fonction des définitions des Règles CEC, des Règles CPPC ou d'une combinaison des deux, et d'ajouter les termes suivants :

- « programme de formation continue » (voir 3.3.3.1);
- « activité de formation continue » (voir 3.3.3.2);
- « heures de formation en conformité » (voir 3.3.3.3);
- « heures de perfectionnement professionnel » (voir 3.3.3.4).

#### 3.3.3.1. « Programme de formation continue »

Les Règles CEC et les Règles CPPC définissent leur programme de FC respectif de manière différente. Dans les Règles CEC, le programme de FC est appelé le « programme de formation continue des courtiers en épargne collective ». En comparaison, les Règles CPPC utilisent une définition plus complète qui renvoie aux trois parties du programme, soit la conformité, le perfectionnement professionnel et la formation continue annuelle obligatoire.

Nous proposons d'harmoniser les définitions comme suit :

- suppression des mots « des courtiers en épargne collective » dans la définition en question des Règles CEC;
- uniformisation de l'utilisation de renvois aux volets du programme dans les deux définitions;
- adoption du terme « heures » à la place de « crédits », comme nous l'avons vu en 3.3.2.

#### 3.3.3.2. « Activité de formation continue »

Les Règles CEC ne définissent pas officiellement la notion d'activité de formation continue. À l'opposé, les Règles CPPC définissent le concept de « cours de formation continue ». Nous proposons d'utiliser une définition uniforme pour les deux jeux de règles, comme suit :

- ajout d'une définition officielle dans les Règles CEC;
- remplacement du mot « cours » par « activité » dans les Règles CPPC, afin d'éliminer toute ambiguïté au sujet des types ou des formats que l'OCRI acceptera dans un programme de FC.

### 3.3.3.3. « Heures de formation en conformité »

Les Règles CEC et les Règles CPPC utilisent des termes différents pour désigner un type semblable d'exigence de FC liée à la conformité. Dans les Règles CEC, une « formation en conduite des affaires » signifie :

- « (...) du matériel pédagogique qui soutient, oriente et encadre la déontologie et la conformité. Il comprend de la formation sur des questions de déontologie, les Règles, d'autres lois applicables et les politiques et procédures en matière de conformité avec les exigences réglementaires adoptées par les membres. »

Dans les Règles CPPC, un « cours sur la conformité » signifie :

- « (...) une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement. »

Nous proposons d'uniformiser ces termes en utilisant la définition harmonisée d'« heures de formation en conformité ».

### 3.3.3.4. « Heures de perfectionnement professionnel »

Conformément à la modification proposée expliquée à la rubrique 3.3.2, nous proposons de remplacer le terme « crédits de perfectionnement professionnel » par « heures de perfectionnement professionnel » afin d'uniformiser son sens dans les deux jeux de règles.

## 3.4. Personnes autorisées assujetties à des exigences de FC

Les Règles CEC et les Règles CPPC utilisent des définitions et des termes différents pour décrire un participant qui doit suivre de la FC. Les Règles CEC utilisent le terme « participant », qui englobe les représentants de courtier, les directeurs de succursale (suppléants), les chefs de la conformité (suppléants) et les personnes désignées responsables. En comparaison, les Règles CPPC ont adopté l'expression « participant au programme de formation continue », qui englobe actuellement toutes les catégories de personnes autorisées des CP, exception faite des Membres de la haute direction, des Chefs des finances et des Administrateurs.

Nous proposons de conserver les termes distincts dans les Règles CEC et les Règles CPPC, car le terme « participant » des Règles CPPC est déjà défini par renvoi dans les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Séparément, nous proposons dans les Règles CPPC d'étendre l'application des exigences de FC aux Membres de la haute direction et aux Chefs des finances afin de régler une incohérence. En effet, certains Membres de la haute direction (comme les Chefs de la conformité et les Personnes désignées responsables) sont assujettis aux exigences de FC, alors que d'autres (comme les Chefs des finances et d'autres dirigeants désignés par le courtier) ne le sont pas.

Actuellement, nous ne pouvons pas adopter les mêmes changements dans les Règles CEC, car elles n'exigent pas que les CEC aient des membres de la haute direction autres que des chefs de la conformité et des personnes désignées responsables. Toutefois, dans le projet parallèle de consolidation des règles, l'OCRI a proposé d'harmoniser les catégories de personnes autorisées pour l'ensemble des courtiers membres de l'organisme lorsque les Règles de l'OCRI entreront en vigueur. Compte tenu de cette modification proposée, nous proposons d'imposer les exigences de FC aux Membres de la haute direction et aux chefs des finances des CEC en vertu des Règles de

l'OCRI afin d'uniformiser l'application de la FC pour tous les courtiers membres de l'OCRI lorsque ces règles prendront effet.

### 3.5. Cycles et déclaration

Dans la présente rubrique, nous abordons l'alignement des cycles de FC et des obligations de déclaration correspondantes suivant la fin d'un cycle.

#### 3.5.1. Cycles

À l'heure actuelle, dans les Règles CEC, le cycle de FC va du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre, conformément au cycle de FC des CEC au Québec. En comparaison, le cycle de FC va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les Règles CPPC et suit l'année civile. Il y a actuellement un écart d'un mois entre les deux cycles de FC.

Lors de la phase 1, nous avons demandé de la rétroaction préliminaire au sujet du passage possible du cycle actuel de FC des CEC à une année civile standard afin d'en valider le bien-fondé, comme le cycle s'alignerait ainsi sur plusieurs autres cycles de FC réglementaires comparables dans le secteur des services financiers. Nous avons reçu des commentaires partagés de la part de parties prenantes. D'un côté, certains intervenants, y compris des courtiers au Québec et à l'extérieur de la province, ont soutenu l'adoption d'un cycle suivant l'année civile pour tous les courtiers membres de l'OCRI.

De l'autre, des courtiers, en grande partie établis au Québec, ont dit craindre que l'adoption d'un cycle en fonction de l'année civile ajoute de la complexité et alourdisse le fardeau réglementaire pour les CEC au Québec.

D'autres intervenants ont formulé des inquiétudes au sujet :

- du fait d'avoir à satisfaire à de multiples obligations de déclaration;
- des vacances de fin d'année;
- de la transformation importante des systèmes et des procédures qui serait nécessaire.

Nous comprenons que l'étendue des commentaires reflète les répercussions sur différents types de courtiers et dans différents territoires, particulièrement au Québec.

Nous reconnaissons que les changements proposés auront probablement une incidence considérable sur les CEC.

Comme nous le décrivons à la section 3, les modifications proposées de la phase 2 envisagent :

- des périodes de mise en œuvre plus longues afin d'atténuer l'incidence des changements proposés; et
- la prise en compte des modifications législatives pertinentes au Québec qui touchent l'harmonisation des règles de FC dans tous les territoires.

L'uniformisation du cycle de FC pour tous les courtiers est un élément central de l'harmonisation de la FC, étant donné que cela touche de manière générale chaque élément du projet de modification. Du point de vue de l'élaboration des politiques, nous estimons que l'adoption d'un cycle de FC qui suit l'année civile pour tous les courtiers membres de l'OCRI uniformisera les délais d'achèvement et de déclaration pour l'ensemble de ceux-ci, maintenant que les représentants de CEC au Québec ne seront plus assujettis à des exigences de FC différentes. Comme nous l'avons noté ci-dessus, la grande inquiétude au sujet de cette modification

proposée était l'écart par rapport au régime en vigueur au Québec, qui, au départ, devait être exclu du projet d'harmonisation. Nous avons révisé cette position et l'approche harmonisée s'appliquera également aux CEC du Québec.

Nous prévoyons que le changement proposé instaurera un cadre national plus efficient pour tous les courtiers membres de l'OCRI et les personnes autorisées, tandis que le cycle de FC proposé correspondra plus étroitement à ceux d'autres organismes de réglementation des services financiers, y compris des organismes canadiens de réglementation du secteur des assurances ainsi que d'autres organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières. Dans le cadre de la transition, nous proposons aussi d'ajouter un mois au cycle initial afin d'accorder plus de temps aux représentants de CEC pour respecter les exigences de FC au cours du cycle en question.

En ce qui concerne cette modification proposée, nous sollicitons particulièrement vos réponses à la question posée à la section 6.

### **3.5.2. Déclaration suivant la fin d'un cycle**

À l'heure actuelle, les Règles CEC et les Règles CPPC prévoient toutes les deux un délai de 10 jours ouvrables après la fin d'un cycle pour le respect de l'obligation de déclaration. Nous proposons d'allonger ce délai pour tous les courtiers à 30 jours après la fin d'un cycle de FC afin qu'ils aient plus de temps pour satisfaire à l'obligation de déclaration.

### **3.6. Suspension automatique de l'autorisation en cas de non-respect des exigences de FC et rétablissement de l'autorisation**

À l'heure actuelle, les Règles CPPC accordent à l'OCRI le pouvoir de suspendre automatiquement l'autorisation d'un participant au programme de FC s'il a omis de se conformer à des exigences de FC dans un cycle prescrit. Les Règles CEC n'octroient pas le même pouvoir à l'organisme. Nous proposons d'inclure le pouvoir de suspension dans les Règles CEC afin que les mêmes sanctions s'appliquent équitablement aux deux types de courtiers membres de l'OCRI dans le cas du non-respect des exigences de FC par une personne physique. La modification proposée d'ajouter le pouvoir de suspension aux Règles CEC uniformisera le processus pour les deux types de courtiers membres de l'OCRI, conformément à la Partie 6 du Règlement 31-103.

Nous proposons également d'éliminer le délai actuel que doit respecter l'OCRI pour suspendre un participant aux termes des Règles CPPC, qui précise que l'organisme doit attendre le « dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle du programme de formation continue ». Nous estimons que cette disposition limite notre capacité à exercer notre pouvoir discrétionnaire de suspension lorsque nous le jugeons approprié. Nous avons proposé que la suspension ait lieu après le délai de déclaration prescrit.

### **3.7. Répartition proportionnelle, congés et dispenses discrétionnaires**

Dans la présente section, nous abordons la répartition proportionnelle en ce qui concerne les exigences de FC, les congés et les dispenses discrétionnaires. Le tableau ci-dessous compare les exigences d'achèvement de la FC qui s'appliquent actuellement en vertu des Règles CEC et des Règles CPPC aux :

- nouveaux participants et à ceux qui réintègrent le programme dans un cycle de FC;
- participants qui changent de catégorie d'autorisation dans un cycle donné;

- congés.

Règles CEC	Règles CPPC
<b>Nouveau participant</b>	
Satisfaire aux exigences de FC sur une base proportionnelle, à moins que la date de participation initiale tombe dans le 23 <sup>e</sup> ou le 24 <sup>e</sup> mois du cycle.	Les exigences de FC ne s'appliquent pas si la date de participation initiale tombe dans les six derniers mois d'un cycle.
<b>Participant réintégré</b>	
Satisfaire aux exigences de FC sur une base proportionnelle, à moins que la date de réintégration tombe dans le 23 <sup>e</sup> ou le 24 <sup>e</sup> mois du cycle <sup>4</sup> .	Satisfaire à l'ensemble des exigences de FC du cycle en cours, à moins que la réintégration ait lieu dans les six derniers mois du cycle de FC.
<b>Changements survenant durant un cycle</b>	
Satisfaire aux exigences de FC sur une base proportionnelle, sauf si l'exigence s'appliquait pour moins de trois mois.	Satisfaire à l'ensemble des exigences de FC du cycle en cours, à moins que la réintégration ait eu lieu dans les six derniers mois du cycle de FC.
<b>Congés</b>	
Réduire le nombre de crédits requis lorsque le participant s'est absenté pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives.	Accorder une dispense de manière discrétionnaire en cas d'absence (prolongation ou, dans le cas d'un congé à durée indéterminée, dispense du programme).

### 3.7.1. Répartition proportionnelle

Actuellement, les Règles CEC prévoient une répartition proportionnelle pour les circonstances illustrées dans le tableau ci-dessus. Les Règles CPPC ne prévoient aucune répartition proportionnelle. Un courtier doit plutôt présenter une demande de dispense discrétionnaire au nom du participant, en contrepartie de frais, pour que celui-ci soit dispensé des exigences de FC dans un cycle de FC ou que le délai dont il dispose pour satisfaire aux exigences soit prolongé au-delà du cycle. La prolongation du délai n'élimine pas l'obligation de remplir les exigences de FC manquantes et actuelles.

Nous proposons d'ajouter la répartition proportionnelle aux Règles CPPC afin d'uniformiser les deux jeux de règles et de réduire le nombre de demandes de dispense discrétionnaire présentées aux termes des Règles CPPC, qui entraînent un coût en temps et en ressources pour les courtiers. Nous proposons d'apporter des changements corrélatifs dans chaque jeu de règles afin de mettre en œuvre la répartition proportionnelle et d'éliminer tout fardeau réglementaire inutile, comme suit :

- élimination de la dispense relative au début de la participation dans les six derniers mois d'un cycle de FC dans les Règles CPPC;
- suppression, dans les Règles CEC, du délai de 10 jours ouvrables pour qu'un participant réintégré achève les exigences de FC manquantes du cycle précédent.

<sup>4</sup> Un participant doit également, dans les dix jours ouvrables suivant sa réintégration, obtenir les crédits de FC manquants du cycle précédent.

### 3.7.2. Congés

Actuellement, les Règles CEC appliquent la répartition proportionnelle aux congés après une absence d'au moins quatre semaines consécutives. Lorsqu'un congé se produit, le courtier doit en informer l'OCRI pour qu'une réduction du nombre de crédits requis soit appliquée au cycle de FC en question. En comparaison, les Règles CPPC exigent que soient présentées des demandes de dispense discrétionnaire, qui sont évaluées au cas par cas. Compte tenu de la modification proposée en 3.7.1, nous proposons d'appliquer la répartition proportionnelle aux congés dans les Règles CPPC afin de les uniformiser avec les Règles CEC.

### 3.7.3. Dispenses

À l'heure actuelle, les Règles CEC ne prévoient pas de dispenses à l'égard de la FC. À l'opposé, les Règles CPPC comprennent une disposition de dispense discrétionnaire au titre de laquelle il est possible d'accorder des prolongations ou des dispenses à l'égard de la FC dans un cadre prescriptif et procédural. Nous proposons d'apporter les changements pertinents dans les Règles CEC et les Règles CPPC en ce qui a trait aux dispenses :

- en adoptant une disposition de dispense dans les Règles CEC;
- en remplaçant la disposition actuelle de dispense discrétionnaire dans les Règles CPPC par une solution de rechange fondée sur des principes qui s'aligne sur d'autres dispositions de dispense discrétionnaire.

Nous croyons que ces modifications proposées assureront l'uniformité pour tous les courtiers membres de l'OCRI et leurs personnes autorisées dans les cas où la répartition proportionnelle pourrait ne pas être optimale. En utilisant une disposition de dispense fondée sur des principes, nous réduirons les coûts en temps et en argent qui incombent aux courtiers membres de l'OCRI. Pour l'OCRI, la nouvelle disposition de dispense lui donnera la flexibilité d'imposer toute condition qu'il considère nécessaire au cas par cas.

### 3.8. Divers

Dans la présente section, nous abordons d'autres modifications proposées distinctes de la phase 2 concernant les Règles CEC, les Règles CPPC ou les deux jeux de règles.

#### 3.8.1. Changements touchant la structure organisationnelle des règles

Nous proposons de modifier la structure organisationnelle des Règles CEC et des Règles CPPC afin de la clarifier et de la simplifier. Nous devons absolument apporter ces changements pour rééquilibrer chaque jeu de règles à la suite de l'ajout ou de la suppression de dispositions. Plus précisément, nous avons réorganisé certaines sections des jeux de règles :

- en adoptant un mode de numérotation standard aux fins d'uniformisation;
- en modifiant l'ordre de parties entières ou d'articles précis pour améliorer la cohérence;
- en regroupant des dispositions semblables afin d'améliorer la clarté;
- en reformulant certaines sections pour mieux communiquer leur interprétation et leur objectif prévus;
- en employant un langage simple.

Aucun de ces changements structurels n'a d'incidence sur le fond réglementaire des exigences.

### **3.8.2. Évaluations d'accréditation obligatoires**

Actuellement, les Règles CEC prévoient une disposition concernant les évaluations, contrairement aux Règles CPPC. Nous proposons d'éliminer la disposition relative aux évaluations conformément à une démarche fondée sur des principes.

### **3.8.3. Activités de FC avec examen**

À l'heure actuelle, les Règles CEC ne permettent pas explicitement à un participant de satisfaire aux exigences de FC en achevant une activité de FC qui comporte un examen. En comparaison, les Règles CPPC prévoient une telle disposition. Nous proposons d'ajouter la même disposition aux Règles CEC. Cette proposition permettra à tous les participants d'un courtier membre de l'OCRI d'appliquer, à titre d'heures de FC, les heures consacrées à un examen et à la préparation au cours du cycle où un examen a été réussi. Nous nous attendons à ce que les courtiers vérifient que les activités répondent aux critères applicables et que leur approbation fasse l'objet d'une surveillance appropriée aux fins du respect des exigences pertinentes.

### **3.8.4. Interdiction expresse de transférer des crédits à un cycle subséquent**

À l'heure actuelle, les Règles CPPC et les Règles CEC n'ont pas de disposition expresse limitant l'utilisation des activités de FC achevées au cycle en cours. Même si des modifications antérieures concernant les exigences de FC ont supprimé toutes les dispositions de transfert de crédits à un cycle subséquent, nous proposons de clarifier ce point en ajoutant, dans chaque jeu de règles, une règle qui limite l'application d'activités de FC achevées au cycle en cours.

### **3.8.5. Déclaration de la FC pour les personnes dont l'emploi a pris fin**

Actuellement, les Règles CEC exigent qu'un CEC dépose un rapport faisant état de tous les crédits de FC obtenus dans un délai de 30 jours à partir du moment où un participant au programme de FC cesse d'être une personne autorisée chez le CEC. Les Règles CPPC, à l'opposé, ne prévoient pas une telle disposition, et nous ne voyons pas de motif valable pour la conserver. Nous proposons d'éliminer cette exigence, qui fait peser, selon nous, un fardeau réglementaire inutile sur les courtiers compte tenu de leur responsabilité de superviser la FC pour les personnes autorisées.

### **3.8.6. Formation sur le manuel de conformité dans le programme de FC des CP**

À l'heure actuelle, les Règles CPPC prévoient un crédit de FC pour la formation sur le manuel de conformité, contrairement aux Règles CEC. Nous proposons de supprimer cette disposition, étant donné sa redondance dans un cadre fondé sur des principes pour l'approbation des activités et des cours de FC par les courtiers.

### **3.8.7. Dispense fondée sur les antécédents dans le programme de FC des CP**

Actuellement, les Règles CPPC comprennent une dispense fondée sur les antécédents pour certaines personnes autorisées, qui n'ont pas à satisfaire à l'exigence relative aux cours de perfectionnement professionnel. Les Règles CEC, à l'opposé, ne comprennent pas de dispense fondée sur les antécédents. Nous proposons de retirer la dispense fondée sur les antécédents des Règles CPPC afin de les uniformiser avec les Règles CEC, étant donné que nous sommes d'avis que la FC devrait être pertinente et opportune pour tous les participants.

### 3.8.8. Utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie comme FC

À l'heure actuelle, les Règles CPPC permettent à des personnes autorisées d'utiliser comme FC la formation obligatoire sur la déontologie, une exigence à satisfaire après l'obtention de l'autorisation qui avait été mise en œuvre initialement dans le cadre du projet de modèle d'assurance des compétences, publié le 17 avril 2025 dans le [Bulletin sur les règles 25-0110](#).

Nous proposons de limiter l'utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie comme heures de formation en conformité seulement aux participants qui :

- soit ne sont pas assujettis à l'exigence à satisfaire après l'obtention de l'autorisation;
- soit n'ont pas suivi la formation au cours du cycle précédent.

Cette modification proposée ne touchera pas les personnes autorisées actuelles des CP qui doivent suivre la formation obligatoire sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026, car elles auront déjà rempli l'exigence au moment de la mise en œuvre de la phase 2.

## 4. Modifications proposées aux Règles de l'OCRI

En vue d'harmoniser les modifications proposées de la phase 2 avec les Règles de l'OCRI proposées, nous incluons les modifications proposées pertinentes du projet de consolidation des règles dans le présent projet.

### 4.1. Contexte

Les Règles de l'OCRI seront ordonnées et numérotées de la même manière que les Règles CPPC actuelles. Par conséquent, nous avons fondé nos modifications proposées aux Règles de l'OCRI sur le projet actuel de modification des Règles CPPC. Une version soulignant les modifications des Règles de l'OCRI proposées par rapport au projet de modification des Règles CPPC de la phase 2 est jointe à l'annexe 6.

Par ailleurs, dans la nouvelle publication des Règles de l'OCRI faite dans le contexte du projet de consolidation des règles (publication le 12 février 2026 dans le [Bulletin sur les règles 26-0039](#)), nous avons proposé de maintenir notre modification proposée de la phase 5 visant à adopter et à conserver des régimes de FC séparés de manière provisoire, étant donné le projet de l'OCRI distinct qui est en cours en vue d'harmoniser le régime de FC pour tous les courtiers membres de l'organisme.

Le 12 février 2026, nous avons également publié des modifications proposées, dans le [Bulletin sur les règles 26-0040](#), qui visent à éliminer le concept réglementaire de double inscription dans les Règles de l'OCRI proposées. Dans ce projet, nous avons proposé des modifications aux Règles de l'OCRI proposées afin que les Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective au sein d'un CP ayant une division en épargne collective soient assujettis au régime distinct de FC des CEC.

### 4.2. Exigences de FC applicables

Comme indiqué ci-dessous à la section 3.4, nous prévoyons uniformiser les personnes physiques assujetties aux exigences de FC au moment où le régime des personnes autorisées des Règles de l'OCRI entrera en vigueur. Compte tenu des modifications proposées visant à harmoniser les catégories de personnes autorisées dans le projet de consolidation des règles, ainsi que de la définition proposée de « participant au programme de formation continue » dans les

Règles CPPC (c.-à-d. « Toutes les Personnes autorisées, exception faite des Administrateurs »), aucune modification n'est nécessaire pour la mise en œuvre de cette modification proposée.

Toutefois, afin de maintenir l'exigence d'heures de perfectionnement professionnel qui s'applique aux Représentants inscrits de CEC ainsi qu'aux Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective au sein de CP, nous avons ajouté des précisions, conformément aux modifications des règles relatives aux compétences énoncées à la rubrique 3.3.3 (c) du [Bulletin sur les règles 26-0039](#), qui englobent les deux catégories de personnes autorisées dans le paragraphe 2704 (2).

Comme la FC sera harmonisée pour tous les courtiers membres de l'OCRI, nous proposons maintenant d'abroger l'article 2710 : les Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'un courtier membre de l'OCRI ayant la double inscription, ou, si les modifications proposées visant la double inscription sont acceptées, d'un CP ayant une division en épargne collective seront assujettis aux mêmes règles et exigences que les Représentants inscrits de CEC.

#### **4.3. Formation obligatoire sur la déontologie dans le cadre des Règles de l'OCRI**

L'exigence de suivre la formation obligatoire sur la déontologie après l'obtention de l'autorisation a été mise en œuvre dans les Règles CPPC dans le contexte du projet de modèle d'assurance des compétences, publié le 17 avril 2025 dans le [Bulletin sur les règles 25-0110](#). À l'heure actuelle, les personnes autorisées existantes de CP doivent suivre la formation obligatoire sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026 et peuvent utiliser cette formation pour obtenir des crédits en conformité.

Dans la phase 2, comme il est décrit à la section 3.8.8, nous proposons de restreindre l'utilisation de la formation obligatoire sur la déontologie en ce qui concerne les heures de formation en conformité. Cette modification proposée n'aura pas d'incidence sur les personnes autorisées existantes des CP, étant donné qu'elles auront déjà satisfait à l'exigence au moment de la mise en œuvre de la phase 2.

Dans la nouvelle publication du projet de consolidation des règles, nous avons inclus des modifications proposées visant à assujettir les personnes autorisées existantes de CEC à l'exigence de suivre la formation obligatoire sur la déontologie après l'obtention de l'approbation. Les personnes autorisées existantes de CEC auraient deux ans pour suivre la formation à la suite de la publication des Règles de l'OCRI approuvées (voir les sections 3.3.3 (e) et 6.4 du [Bulletin sur les règles 26-0039](#)). Afin de permettre aux personnes autorisées existantes de CEC d'utiliser la formation sur la déontologie comme heures de formation en conformité, ce que peuvent actuellement faire les personnes autorisées de CP, nous proposons de les exclure de la limite proposée dans la phase 2.

#### **5. Solutions de rechange examinées**

Au départ, nous avons envisagé de mettre en œuvre un ensemble de règles de FC harmonisées par phases, la première devant débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, en raison des commentaires recueillis pour la phase 1, nous avons décidé qu'une date unique de mise en œuvre pour les deux phases était raisonnable afin que l'harmonisation soit terminée à la fin du cycle actuel et que les courtiers aient plus de temps pour examiner les répercussions sur leurs opérations et leurs systèmes.

## 6. Question

Même si nous demandons des commentaires sur toutes les modifications proposées de la phase 2, nous en sollicitons particulièrement sur la question ci-dessous.

### Question :

Nous comprenons que, même avec l'ajout du délai proposé de 30 jours pour la satisfaction de l'obligation de déclaration, le passage du cycle de FC, dans les Règles CEC, vers un cycle suivant l'année civile entraînera un changement considérable pour les CEC. Par conséquent, nous voulons obtenir des commentaires sur ce qui suit :

Dans le cas des courtiers qui ne soutiennent pas la modification proposée, nous voulons savoir si elle entraînerait un fardeau réglementaire plus lourd que ce que nous avons décrit ci-dessus et qui ferait d'un cycle allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre une meilleure approche pour tous les courtiers.

## 7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire

Comme nous l'avons indiqué dans le présent bulletin, nous sommes conscients que certaines modifications proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles pourraient avoir une incidence sur les exigences de FC. Nous continuerons de les évaluer au fil de la progression de ce projet. Nous examinerons toutes les modifications proposées qui auront une incidence sur la FC et les intégrerons dans les règles avec d'autres modifications, au besoin, de manière à nous assurer d'une application appropriée des exigences de FC aux catégories touchées et d'une mise en œuvre en temps utile des exigences de FC applicables.

## 8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

### 8.1. Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte des lignes directrices de l'OCRI à l'égard de l'intérêt du public lors de l'élaboration du projet de modification des règles aux fins d'harmonisation de la FC. Nous sommes d'avis que les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs de la structure établie pour nos règles, qui comprennent :

- le renforcement du principe de compétence continue prévu dans les Règles CEC, les Règles CPPC et l'article 3.4 du Règlement 31-103;
- l'établissement d'un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

### 8.2. Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le conseil) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt du public et, le 18 mars 2026, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs de l'OCRI comme il est décrit à la rubrique 8.3 ci-après.

Nous avons tenu compte de l'intérêt du public lors de l'élaboration des modifications proposées au fil de ces consultations. Après avoir examiné les commentaires qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions au projet de modification des règles.

Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification des règles, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification des règles, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas et sous réserve de l'approbation des autorités de reconnaissance.

### **8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC**

Les exigences des programmes de FC font l'objet d'un examen depuis la publication de l'énoncé de position des ACVM. Nous avons reçu des commentaires très importants de diverses parties prenantes. Nous avons étudié attentivement tous les commentaires des parties prenantes dans le contexte des éléments énumérés à la section 3.

Nous avons consulté des comités consultatifs de l'OCRI et reformé un groupe de travail composé d'experts en FC afin de recueillir des commentaires fondés sur leur expérience des programmes de FC des CEC et des CP. Le groupe de travail sur la FC, à vocation nationale, se compose de membres représentant des CP et des CEC de différentes tailles et de diverses régions au pays.

Les comités consultatifs et les groupes de travail suivants se sont penchés sur le sujet :

- le conseil national, séparément, et la conférence téléphonique d'information à l'échelle nationale;
- le conseil régional du Québec;
- le comité consultatif des investisseurs;
- le comité sur l'assurance des compétences;
- le sous-comité sur l'exécution d'ordres sans conseils du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le sous-comité sur les courtiers de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le groupe de travail sur la FC représentant diverses régions et divers types de courtiers.

## **9. Répercussions des modifications proposées**

### **9.1. Répercussions des modifications proposées**

Les modifications proposées de la phase 2 auront des répercussions positives sur les parties prenantes, y compris les courtiers et les investisseurs, car elles sont élaborées de manière à s'aligner sur les objectifs stratégiques de l'OCRI et les objectifs connexes des ACVM. À long terme, les avantages clés comprennent le renforcement du régime d'assurance des compétences, la réduction visée du fardeau réglementaire pesant sur les courtiers, ce qui aura une incidence positive en aval sur les investisseurs, la promotion d'un cadre fondé sur des principes et l'uniformisation de l'approche en matière de TI et d'opérations. Pour connaître les répercussions

régionales précises, consultez la section 1.3 – *Changements à la réglementation au Québec* et la section 3.5.1 – *Cycles*.

## 9.2. Répercussions générales sur la technologie et les opérations

Comme nous l'avons indiqué dans le présent bulletin, les modifications proposées de la phase 2 et les modifications de règles connexes, qui comprennent les changements réglementaires découlant du projet de consolidation des règles, auront des répercussions technologiques et opérationnelles sur les courtiers. Nous savons que les changements, dans leur totalité, découlant de ce projet et d'autres projets parallèles auront une incidence transitoire unique sur les courtiers membres de l'OCRI en ce qui a trait à leurs opérations et à leurs systèmes. Cependant, nous sommes d'avis que les avantages du nouveau programme de FC proposé l'emporteront sur les coûts associés à la transition qu'il leur faudra engager pour se conformer aux exigences d'ici le prochain cycle de FC.

Nous communiquerons avec les principales parties prenantes concernant les besoins et les répercussions technologiques bien avant la date de mise en œuvre, comme nous l'avons indiqué dans la section 10 ci-dessous. Dans le cadre de ce processus, nous tiendrons compte de l'incidence pour différents types de courtiers.

Nous évaluerons nos propres besoins informatiques internes, à la lumière des commentaires reçus en réponse à la question aux fins de consultation lors de la phase 1, et tel qu'il est indiqué à la section 1.4.

L'incidence potentielle de la mise en œuvre sur les courtiers, d'un point de vue opérationnel et informatique, sera un facteur important lorsque nous évaluerons la démarche la plus appropriée pour tous les types de courtiers à l'échelle du Canada, afin de nous assurer que nous n'ajoutons pas de fardeau inutile à ceux que nous réglementons.

## 10. Prochaines étapes

Après la clôture de la période de consultation le 15 juillet 2026, nous examinerons et prendrons en compte les commentaires. Les lettres de commentaires seront publiées sur notre site Web.

Nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2027 afin de nous assurer de la mise en œuvre pour tous les courtiers membres de l'OCRI à la fin de leur cycle respectif. Les courtiers doivent tenir compte du fait que la fin du cycle pour les courtiers en épargne collective, y compris les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités au Québec, est le 30 novembre, alors qu'elle est le 31 décembre pour les courtiers en placement. Nous proposons que le nouveau programme de FC entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

## 11. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles CEC (version nette)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles CPPC (version nette)

**Annexe 4** – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles CPPC (version soulignant les modifications)

**Annexe 5** – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles de l'OCRI (version nette)

**Annexe 6** – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles de l'OCRI (version soulignant les modifications par rapport aux Règles CPPC)

**Annexe 7** – Projet de modification des règles concernant la FC pour la phase 2 – Règles de l'OCRI (version soulignant les modifications par rapport à la version précédemment publiée)

**Annexe 8** – Table de concordance, qui compare :

- le projet de modification des Règles CPPC par rapport aux Règles CPPC équivalentes existantes;
- le projet de modification des Règles CEC par rapport aux Règles CEC équivalentes existantes;
- les Règles de l'OCRI proposées par rapport aux règles équivalentes existantes dans le projet de modification des Règles CPPC, le projet de modification des Règles CEC et le Règlement 31-103

**Annexe 9** – Tableau comparatif, qui compare les exigences de FC proposées par rapport aux exigences qui s'appliquent actuellement au Québec

### 7.3.2 Publication

#### Fonds canadien de protection des investisseurs Approbation

Vu la décision n° 2022-PDG-0053 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022 (la « décision d'acceptation ») par laquelle l'AMF est d'avis que le Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») constitue un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») et de l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »);

Vu la demande déposée le 16 décembre 2025 par le FCPI, afin que l'AMF autorise la modification proposée à l'actuelle répartition des coûts entre le fonds des courtiers en placements (le « FCP ») et le fonds des courtiers en épargne collective (le « FCEC ») pour la faire passer de 80% pour le FCP et 20% pour le FCEC (la « modification proposée »);

Vu l'objectif principal de la modification proposée visant à maintenir la répartition équitable des coûts entre le fonds des courtiers en épargne collective et le fonds des courtiers en placements;

Vu la résolution du conseil d'administration du FCPI selon laquelle la modification proposée a été dûment approuvée le 4 décembre 2025;

Vu le sous-paragraphe 6(b)(iii) de l'annexe A de la décision d'acceptation qui prévoit que le FCPI applique un moratoire sur tout changement aux méthodes d'évaluation appliquées aux droits ou aux cotisations qui aurait pour effet d'augmenter substantiellement les cotisations qu'il prélève auprès de chaque catégorie de membres de l'OAR, à moins que l'AMF ne l'y autorise;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la modification proposée du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF autorise la modification proposée.

Fait le 23 mars 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-0004

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Règlementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.